



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division économie et statistique fiscale

Impôts de la Confédération – chronologie de la législation 2022



TABLE DES MATIERES

Impôts de la Confédération

Impôt fédéral direct	3 - 28
Impôt anticipé	29 - 31
Taxe d'exemption de l'obligation de servir	32 - 33
Droits de timbre	34 - 36
Impôt sur le chiffre d'affaires	37 - 38
Taxe sur la valeur ajoutée	39 - 42
Parts cantonales aux impôts fédéraux	43 - 44
Impôts sur les automobiles	45
Redevance sur le trafic des poids lourds	45 - 46
Redevance pour l'utilisation des routes nationales	46
Imposition du tabac	47 - 49
Impôt sur la bière	49
Droits d'entrée	50 - 51
Droits sur les carburants	52
Droits supplémentaires sur les carburants	53
Impôt sur les huiles minérales grevant les carburants	54

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation

Période de taxation		Modifications	Bases légales	
1	1941/42	<p>Institution de l'impôt pour la défense nationale (IDN)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le revenu et la fortune des personnes physiques; - sur le bénéfice net ainsi que sur le capital et les réserves des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée (imposition selon l'intensité du rendement); - sur le rendement net et sur la fortune des sociétés coopératives; - sur le revenu et sur la fortune des autres personnes morales; - sur les ristournes et les rabais pour achat de marchandises. 	ACF	09.12.1940
2	1943/44	<p>Majoration de 50 % de l'impôt pour la défense nationale sur le revenu, sur le bénéfice net, sur le rendement net, sur les ristournes et les rabais</p> <p>Augmentation de la déduction pour enfants de 400 Fr. à 500 Fr.</p> <p>Augmentation de la déduction pour les primes d'assurance de 400 Fr. à 500 Fr.</p> <p>Déduction possible qu'en de cas de revenu brut inférieur à 10 000 Fr. (Limitation supprimée dès le 1.1.1949)</p>	ACF ACF ACF	20.11.1942 31.10.1944 20.11.1942
3	1945/46	<p>Suppression de l'impôt pour la défense nationale perçu à la source et assujettissement du revenu total à l'impôt pour la défense nationale</p> <p>L'impôt pour la défense nationale sur la fortune n'est pas perçu</p>	ACF ACF	31.10.1944 20.11.1942
4	1947 1948	<p>L'impôt pour la défense nationale sur la fortune n'est pas perçu</p> <p>Rétablissement de l'impôt pour la défense nationale sur la fortune</p>	ACF ACF	20.11.1942 20.11.1942
5	1949 1950	<p>1 000 Fr. de déduction sur le revenu au titre du renchérissement</p> <p>Augmentation de la déduction sur le revenu au titre du renchérissement de 2 000 Fr.</p>	ACF AF	19.10.1948 21.12.1949
6	1951/52	<p>20 000 Fr. de déduction sur la fortune au titre du renchérissement</p>	AF AF	29.09.1950 20.12.1950
8/9	1955/58	<p>Réduction de l'impôt pour la défense nationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les personnes physiques 40 %, 25 %, 10 % - pour les personnes morales 10 % 	AF ACF	21.12.1955 28.12.1955
10	1959/60	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression de l'impôt supplémentaire sur la fortune - nouveau tarif, nouvelles limites de franchise en ce qui concerne le revenu réduction du taux maximal de 9,75 à 8 % - déduction pour personnes mariées de 1 500 Fr. (nouveau) <p>Personnes morales</p> <p>Impôt pour la défense nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le rendement net ainsi que sur le capital et les réserves des sociétés anonymes, des sociétés en commandite, des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives (Tarif à trois échelons); - sur le revenu et la fortune des autres personnes morales; <p>Nouveaux tarifs (Taux maximal de 8 % du rendement net)</p> <p>Ristournes et rabais</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de l'impôt de 3 % sur la partie des ristournes et des rabais qui dépasse 5,5 % (jusqu'alors 4,5 % ./ 10 % de réduction sur la partie qui dépasse 5 %) 	AF ACF	31.01.1958 01.07.1958
12	1963/64	<p>Réduction de l'impôt pour la défense nationale de 10 %</p>	AF ACF	27.09.1963 07.01.1964

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation
(Suite)

Période de taxation		Modifications	Bases légales	
13	1965/66	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau tarif, nouvelles limites de franchises Augmentation de la déduction pour personnes mariées de Fr. 1 500 à Fr. 2 000 et de la déduction pour enfants et personnes à charge de Fr. 500 à Fr. 1 000 Réduction de l'impôt pour la défense nationale de 10 % (comme 12e période) <p>Personnes morales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impôt pour la défense nationale de 10 % (comme 12e période) 	AF	27.09.1963
			ACF	26.06.1964
16	1971/72	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau tarif, nouvelles limites de franchises Augmentation du taux maximal de 8 à 9,5 % Réduction de l'impôt pour la défense nationale: <ul style="list-style-type: none"> 25 % sur les premiers 100 Fr. de l'impôt annuel 15 % sur les 400 Fr. suivants de l'impôt annuel 5 % sur le reste <p>Sociétés anonymes, S.à r.l. et sociétés coopératives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impôt pour la défense nationale de 5 % <p>Autres personnes morales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenu: Tarif et réduction de l'impôt pour la défense nationale comme pour les personnes physiques - Fortune: Réduction de l'impôt pour la défense nationale de 5 % 	AF	11.03.1971
			ACF	28.06.1971
17	1973/74	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etirement du barème (compensation des effets de la progression à froid) Suppression de la réduction Augmentation du montant de l'impôt de 10 % Augmentation des déductions: <ul style="list-style-type: none"> - pour personnes mariées de Fr. 2 000 à Fr. 2 500 - pour enfants et personnes à charge de Fr. 1 000 à Fr. 1 200 Introduction d'une déduction combinée pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne de Fr. 2 000 au maximum (jusqu'alors déduction de Fr. 500 pour primes d'assurances), ainsi que d'une déduction sur le revenu du travail de l'épouse de Fr. 2 000 au maximum <p>Sociétés anonymes, S.à r.l. et sociétés coopératives</p> <ul style="list-style-type: none"> Suppression de la réduction de 5 % Augmentation du montant de l'impôt pour la défense nationale de 10 % <p>Autres personnes morales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenu: Tarif et augmentation de l'impôt pour la défense nationale comme pour les personnes physiques - Fortune: Suppression de la réduction de 5 % Augmentation de l'impôt pour la défense nationale de 10 % 	AF	11.03.1971
			ACF	28.06.1971
			LF	21.03.1973
			AF	21.03.1973
			ACF	04.07.1973
18	1975/76	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impôt pour la défense nationale pour les <u>personnes mariées</u>: <ul style="list-style-type: none"> 20 % sur les premiers 200 Fr. de l'impôt annuel 10 % sur les 200 Fr. suivants de l'impôt annuel 5 % sur les 200 Fr. suivants de l'impôt annuel - Augmentation du taux maximal de l'impôt sur le revenu de 9,5 % (110 % = 10,45) à 11,5 % <p>Sociétés anonymes, S.à r.l. et sociétés coopératives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de l'impôt sur le rendement net de 10 % - Augmentation du taux maximal de l'impôt sur le rendement net de 8,8 % à 9,8 % <p>Autres personnes morales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du taux maximal de l'impôt sur le revenu comme pour les personnes physiques 	AF	31.01.1975
			ACF	02.07.1975

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation
(Suite)

Période de taxation	Modifications	Bases légales													
1983/84	<p><u>L'impôt pour la défense nationale devient l'impôt fédéral direct</u></p> <p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des déductions pour Fr. Personnes mariées 4 000 Contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses (nouvelle déduction) 3 000 Enfants et personnes nécessiteuses 2 000 Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au maximum Personnes mariées 3 000 Contribuable veufs, divorcés, célibataires 2 500 Revenu du travail du conjoint lorsque les deux époux exercent une activité lucrative (jusqu'alors de l'épouse), au maximum 4 000 <p>- Réduction du montant de l'impôt (pour toutes les personnes physiques):</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 % sur les premiers 100 Fr. de l'impôt annuel 20 % sur les 300 Fr. suivants de l'impôt annuel 10 % sur les 500 Fr. suivants de l'impôt annuel <p>La réduction sur le montant de l'impôt accordée aux personnes mariées jusqu'à la fin de 1982 est supprimée</p> <p>Associations et fondations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impôt comme pour les personnes physiques 	AF	19.06.1981												
		ACF	13.01.1982												
1985/86	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compensation des effets de la progression à froid par une adaptation équivalente des tarifs, des rabais et des déductions en francs opérées sur le revenu - Nouveau barème: Etirement des tranches de 7,7% - Augmentation des déductions pour Personnes mariées 4 300 Contribuables veufs, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses 3 200 Enfants et personnes nécessiteuses 2 200 Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au maximum Personnes mariées 3 200 Contribuable veufs, divorcés, célibataires 2 700 Revenu du travail du conjoint lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, au maximum 4 300 <p>- Réduction de l'impôt (pour toutes les personnes physiques):</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 % sur les premiers 108 Fr. de l'impôt annuel 20 % sur les 323 Fr. suivants de l'impôt annuel 10 % sur les 539 Fr. suivants de l'impôt annuel <p>Associations et fondations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impôt comme pour les personnes physiques 	LF	07.10.1983												
		O	09.05.1984												
1987/88	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>1985</u></td> <td style="text-align: center;"><u>1986</u></td> </tr> <tr> <td>avec 2e pilier</td> <td style="text-align: right;">3 974 Fr.</td> <td style="text-align: right;">4 147 Fr.</td> </tr> <tr> <td>sans 2e pilier</td> <td style="text-align: right;">20 % du revenu du travail</td> <td></td> </tr> <tr> <td>au maximum</td> <td style="text-align: right;">19 872 Fr.</td> <td style="text-align: right;">20 736 Fr.</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Changement de la déduction pour Fr. Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne Personnes mariées 2 000) + Fr. 400 Contribuables veufs, divorcés et célibataires 1 000) par enfant 		<u>1985</u>	<u>1986</u>	avec 2e pilier	3 974 Fr.	4 147 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail		au maximum	19 872 Fr.	20 736 Fr.	LF	22.03.1985
	<u>1985</u>	<u>1986</u>													
avec 2e pilier	3 974 Fr.	4 147 Fr.													
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail														
au maximum	19 872 Fr.	20 736 Fr.													
		O	13.11.1985												

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation
(Suite)

Période de taxation	Modifications	Bases légales																										
1989/90	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu' à un maximum de: <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">1987</td> <td style="text-align: center;">1988</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">avec 2 pilier</td> <td style="text-align: center;">4 147 Fr.</td> <td style="text-align: center;">4 320 Fr.</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">sans 2e pilier</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">20 % du revenu du travail</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">au maximum</td> <td style="text-align: center;">20 736 Fr.</td> <td style="text-align: center;">21 600 Fr.</td> </tr> </table> <p>- <u>Personnes mariées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau barème étiré de 8,3 % selon le programme immédiat (Compensation des effets de la progression à froid) - Déduction du revenu pour les personnes mariées incorporée dans le barème <p>- <u>Célibataires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau barème: étirement du barème 1985 de 8,3% (rabais incorporé) (Compensation des effets de la progression à froid) <p>- Augmentation des déductions pour Fr.</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">3 500</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Enfants et personnes nécessiteuses</td> <td style="text-align: right;">4 000</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Personnes mariées, au maximum</td> <td style="text-align: right;">2 200) + Fr. 400</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Contribuables veufs, divorcés, célibataires, au maximum</td> <td style="text-align: right;">1 100) par enfant</td> </tr> </table> <p style="padding-left: 20px;">Le revenu du travail du conjoint lorsque les deux époux exercent une activité lucrative 20 % du revenu le plus bas au min. 2 000/au max. 5 000</p> <p>Associations et fondations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impôt comme pour les personnes physiques d'après le barème applicable aux contribuables veufs, divorcés ou célibataires 		1987	1988	avec 2 pilier	4 147 Fr.	4 320 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail		au maximum	20 736 Fr.	21 600 Fr.	Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien	3 500	Enfants et personnes nécessiteuses	4 000	Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne		Personnes mariées, au maximum	2 200) + Fr. 400	Contribuables veufs, divorcés, célibataires, au maximum	1 100) par enfant	<table style="border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">AF</td> <td>09.10.1987</td> </tr> <tr> <td>ACF</td> <td>20.04.1988</td> </tr> </table>	AF	09.10.1987	ACF	20.04.1988
	1987	1988																										
avec 2 pilier	4 147 Fr.	4 320 Fr.																										
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail																											
au maximum	20 736 Fr.	21 600 Fr.																										
Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien	3 500																											
Enfants et personnes nécessiteuses	4 000																											
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne																												
Personnes mariées, au maximum	2 200) + Fr. 400																											
Contribuables veufs, divorcés, célibataires, au maximum	1 100) par enfant																											
AF	09.10.1987																											
ACF	20.04.1988																											
1991/92	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu' à un maximum de: <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">1989</td> <td style="text-align: center;">1990</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">avec 2 pilier</td> <td style="text-align: center;">4 320 Fr.</td> <td style="text-align: center;">4 608 Fr.</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">sans 2e pilier</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">20 % du revenu du travail</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">au maximum</td> <td style="text-align: center;">21 600 Fr.</td> <td style="text-align: center;">23 040 Fr.</td> </tr> </table> <p>- Compensation des effets de la progression à froid par une adaption équivalente des barèmes et des déductions opérées en francs sur le revenu</p> <p>- Nouveaux barèmes: Etirement des tranches de 7,1 %</p> <p>- Augmentation des déductions pour Fr.</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires, vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">3 700</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Enfants et personnes nécessiteuses</td> <td style="text-align: right;">4 300</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Personnes mariées, au maximum</td> <td style="text-align: right;">2 300) + Fr. 500</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Célibataires, au maximum</td> <td style="text-align: right;">1 200) par enfant</td> </tr> </table> <p style="padding-left: 20px;">Revenu du travail du conjoint lorsque les deux époux exercent une activité lucrative 20 % du revenu le plus bas au min.2100/au max. 5 400</p> <p>Associations et fondations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impôt comme pour les personnes physiques d'après le barème applicable aux contribuables célibataires 		1989	1990	avec 2 pilier	4 320 Fr.	4 608 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail		au maximum	21 600 Fr.	23 040 Fr.	Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires, vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien	3 700	Enfants et personnes nécessiteuses	4 300	Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne		Personnes mariées, au maximum	2 300) + Fr. 500	Célibataires, au maximum	1 200) par enfant	<table style="border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">O</td> <td>28.03.1990</td> </tr> </table>	O	28.03.1990		
	1989	1990																										
avec 2 pilier	4 320 Fr.	4 608 Fr.																										
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail																											
au maximum	21 600 Fr.	23 040 Fr.																										
Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires, vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien	3 700																											
Enfants et personnes nécessiteuses	4 300																											
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne																												
Personnes mariées, au maximum	2 300) + Fr. 500																											
Célibataires, au maximum	1 200) par enfant																											
O	28.03.1990																											

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation

Taxation bisannuelle (Praenumerando) (Suite)

Période de taxation	Modifications	Bases légales																						
1993/94	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>1991</u></td> <td style="text-align: center;"><u>1992</u></td> </tr> <tr> <td>avec 2e pilier</td> <td style="text-align: center;">4 608 Fr.</td> <td style="text-align: center;">5 184 Fr.</td> </tr> <tr> <td>sans 2e pilier</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">20 % du revenu du travail</td> </tr> <tr> <td>au maximum</td> <td style="text-align: center;">23 040 Fr.</td> <td style="text-align: center;">25 920 Fr.</td> </tr> </table> - Prolongation du programme immédiat - Compensation des effets de la progression à froid par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu - Nouveaux barèmes: Etirement des tranches de 10,8 % - Augmentation des déductions pour Fr. <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td>Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien</td> <td style="text-align: right;">4 200</td> </tr> <tr> <td>Enfants et personnes nécessiteuses</td> <td style="text-align: right;">4 700</td> </tr> <tr> <td>Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribuables mariés, au maximum</td> <td style="text-align: right;">2 600) + Fr. 500</td> </tr> <tr> <td>Contribuables vivant seuls</td> <td style="text-align: right;">1 300) par enfant</td> </tr> </table> Revenu du travail du conjoint lorsque les deux époux exercent une activité lucrative 20 % du revenu le plus bas au min. 2 400/au max. 5 900 <p>Associations et fondations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déduction de l'impôt comme pour les personnes physiques d'après le barème applicable aux contribuables vivant seuls 		<u>1991</u>	<u>1992</u>	avec 2e pilier	4 608 Fr.	5 184 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail		au maximum	23 040 Fr.	25 920 Fr.	Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien	4 200	Enfants et personnes nécessiteuses	4 700	Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne		Contribuables mariés, au maximum	2 600) + Fr. 500	Contribuables vivant seuls	1 300) par enfant	<p>AF du 09.10.1987 avec modification du 21.06.1991 O 15.04.1992</p>
	<u>1991</u>	<u>1992</u>																						
avec 2e pilier	4 608 Fr.	5 184 Fr.																						
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail																							
au maximum	23 040 Fr.	25 920 Fr.																						
Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien	4 200																							
Enfants et personnes nécessiteuses	4 700																							
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne																								
Contribuables mariés, au maximum	2 600) + Fr. 500																							
Contribuables vivant seuls	1 300) par enfant																							
1995/96	<p>Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)</p> <p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>1993</u></td> <td style="text-align: center;"><u>1994</u></td> </tr> <tr> <td>avec 2e pilier</td> <td style="text-align: center;">5 414 Fr.</td> <td style="text-align: center;">5 414 Fr.</td> </tr> <tr> <td>sans 2e pilier</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">20 % du revenu du travail</td> </tr> <tr> <td>au maximum</td> <td style="text-align: center;">27 072 Fr.</td> <td style="text-align: center;">27 072 Fr.</td> </tr> </table> - Les déductions se montent à: <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; padding-right: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien </td> <td style="padding-left: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la déduction pour famille monoparentale - Application du barème pour les contribuables mariés (jusqu'alors barème applicable pour les autres contribuables) </td> </tr> </table> - Enfants et personnes nécessiteuses Fr. 4 700 - Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne pour des contribuables avec déduction LPP: <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td>Contribuables mariés, au maximum</td> <td style="text-align: right;">2 600) + Fr. 500</td> </tr> <tr> <td>Autres contribuables, au maximum</td> <td style="text-align: right;">1 300) par enfant</td> </tr> </table> - Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne pour des contribuables sans déduction LPP: <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td>Contribuables mariés, au maximum</td> <td style="text-align: right;">3 900) + Fr. 500</td> </tr> <tr> <td>Autres contribuables, au maximum</td> <td style="text-align: right;">1 950) par enfant</td> </tr> </table> - Revenu du travail du conjoint lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, au maximum 5 900 		<u>1993</u>	<u>1994</u>	avec 2e pilier	5 414 Fr.	5 414 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail		au maximum	27 072 Fr.	27 072 Fr.	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la déduction pour famille monoparentale - Application du barème pour les contribuables mariés (jusqu'alors barème applicable pour les autres contribuables) 	Contribuables mariés, au maximum	2 600) + Fr. 500	Autres contribuables, au maximum	1 300) par enfant	Contribuables mariés, au maximum	3 900) + Fr. 500	Autres contribuables, au maximum	1 950) par enfant	<p>LF 14.12.1990 O 13.06.1994</p>
	<u>1993</u>	<u>1994</u>																						
avec 2e pilier	5 414 Fr.	5 414 Fr.																						
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail																							
au maximum	27 072 Fr.	27 072 Fr.																						
<ul style="list-style-type: none"> - Contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la déduction pour famille monoparentale - Application du barème pour les contribuables mariés (jusqu'alors barème applicable pour les autres contribuables) 																							
Contribuables mariés, au maximum	2 600) + Fr. 500																							
Autres contribuables, au maximum	1 300) par enfant																							
Contribuables mariés, au maximum	3 900) + Fr. 500																							
Autres contribuables, au maximum	1 950) par enfant																							

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation

Taxation bisannuelle (Praenumerando) (Suite)

Période de taxation	Modifications	Bases légales													
1997/98	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>1995</u></td> <td style="text-align: center;"><u>1996</u></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">avec 2e pilier</td> <td style="text-align: center;">5 587 Fr.</td> <td style="text-align: center;">5 587 Fr.</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">sans 2e pilier</td> <td style="text-align: center;">20 % du revenu du travail</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">au maximum</td> <td style="text-align: center;">27 936 Fr.</td> <td style="text-align: center;">27 936 Fr.</td> </tr> </table> - Compensation des effets de la progression à froid par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu 		<u>1995</u>	<u>1996</u>	avec 2e pilier	5 587 Fr.	5 587 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail		au maximum	27 936 Fr.	27 936 Fr.	LF 0	14.12.1990 04.03.1996
	<u>1995</u>	<u>1996</u>													
avec 2e pilier	5 587 Fr.	5 587 Fr.													
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail														
au maximum	27 936 Fr.	27 936 Fr.													
1999/2000	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>1997</u></td> <td style="text-align: center;"><u>1998</u></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">avec 2e pilier</td> <td style="text-align: center;">5 731 Fr.</td> <td style="text-align: center;">5 731 Fr.</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">sans 2e pilier</td> <td style="text-align: center;">20 % du revenu du travail</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">au maximum</td> <td style="text-align: center;">28 656 Fr.</td> <td style="text-align: center;">28 656 Fr.</td> </tr> </table> 		<u>1997</u>	<u>1998</u>	avec 2e pilier	5 731 Fr.	5 731 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail		au maximum	28 656 Fr.	28 656 Fr.	LF	14.12.1990
	<u>1997</u>	<u>1998</u>													
avec 2e pilier	5 731 Fr.	5 731 Fr.													
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail														
au maximum	28 656 Fr.	28 656 Fr.													
2001/2002	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><u>1999</u></td> <td style="text-align: center;"><u>2000</u></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">avec 2e pilier</td> <td style="text-align: center;">5 789 Fr.</td> <td style="text-align: center;">5 789 Fr.</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">sans 2e pilier</td> <td style="text-align: center;">20 % du revenu du travail</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">au maximum</td> <td style="text-align: center;">28 944 Fr.</td> <td style="text-align: center;">28 944 Fr.</td> </tr> </table> <p><u>Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la déduction des intérêts passifs - Limitation du rachat, tant en droit de la prévoyance que du point de vue fiscal, pour tous les rapports de prévoyance dans le domaine du 2ème pilier. Seuls les rachats effectués en cas de divorce sont soustraits à cette limitation - Nouvelle condition d'exonération des rendements d'assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique - Modification de l'imposition des rentes viagères 		<u>1999</u>	<u>2000</u>	avec 2e pilier	5 789 Fr.	5 789 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail		au maximum	28 944 Fr.	28 944 Fr.	LF	14.12.1990 19.03.1999
	<u>1999</u>	<u>2000</u>													
avec 2e pilier	5 789 Fr.	5 789 Fr.													
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail														
au maximum	28 944 Fr.	28 944 Fr.													
dès 2007	- Compensation des effets de la progression à froid par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu	O	12.04.2006												
dès 2011 annuellement	- Compensation des effets de la progression à froid par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu	O	04.10.2010												
2011	Imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation de l'activité lucrative indépendante selon l'article 37b LIFD	O	17.02.2010												
dès 2011	Nouveau : barème selon l'article 214 LIFD pour les prestations en capital de la prévoyance	LF	25.09.2009												
dès 2011	Déductibilité des versements en faveur de partis politiques	LF	12.06.2009												
dès 2011	Allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants	LF	25.09.2009												
dès 2014	Art. 208 à 220. Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, avec effet au 1 ^{er} janv. 2014.	LF	22.03.2013												

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation

Taxation annuelle (Postnumerando)

Période de taxation	Modifications	Bases légales	
1995	<p>Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)</p> <p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les contributions à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <ul style="list-style-type: none"> avec 2e pilier 5 587 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 27 936 Fr. - Prélèvement de l'impôt sur le revenu pour chaque période fiscale - La période fiscale correspond à l'année fiscale - Fixation du niveau du barème et des déductions sur la base de l'indice au début de la période fiscale - Tranches du barème et déductions ajustés de 10 % - Les déductions se montent à: Fr. <ul style="list-style-type: none"> - Enfants et personnes nécessiteuses 5 200 - Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne pour les contribuables avec déductions LPP: <ul style="list-style-type: none"> Contribuables mariés, au maximum 2 900) + Fr. 600 Autres contribuables, au maximum 1 400) par enfant - Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne pour les contribuables sans déduction LPP: <ul style="list-style-type: none"> Contribuables mariés, au maximum 4 350) + Fr. 600 Autres contribuables, au maximum 2 100) par enfant - Revenu du travail du conjoint lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, au maximum 6 500 <p>Personnes morales</p> <ul style="list-style-type: none"> - La période fiscale correspond à l'exercice commercial Sociétés anonymes, S. à r.l. et sociétés coopératives <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'impôt sur le capital à 0,8 o/oo Associations, fondations, établissements de droit public et autres <ul style="list-style-type: none"> - 4 % du rendement net (des bénéfices inférieurs à Fr. 5 000 ne sont pas imposables) - Impôt sur le capital de 0,8 o/oo - Le capital propre inférieur à Fr. 50 000 n'est pas imposable Fonds de placement <ul style="list-style-type: none"> - Impôt sur le bénéfice d'après le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, autres contribuables - Pas d'impôt sur le capital 	<p>LF 14.12.1990 art. 208 LIFD O 13.06.1994</p> <p>art. 220 LIFD</p>	
1996	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <ul style="list-style-type: none"> avec 2e pilier 5 587 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 27 936 Fr. - Compensation des effets de la progression à froid par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu - Nouveaux barèmes: Etirement des tranches de 8.5 % - Tranches du barème et déductions ajustés de 10 % 	<p>LF 14.12.1990 art. 208 LIFD O 04.03.1996</p> <p>art. 220 LIFD</p>	

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation

Taxation annuelle (Postnumerando) (Suite)

Période de taxation	Modifications	Bases légales	
1996 (Suite)	<ul style="list-style-type: none"> - Les déductions se montent à: Fr. - Enfants et personnes nécessiteuses 5 600 - Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne pour les contribuables avec déductions LPP: <ul style="list-style-type: none"> Contribuables mariés, au maximum 3 100) + Fr. 700 Autres contribuables, au maximum 1 500) par enfant - Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne pour les contribuables sans déduction LPP: <ul style="list-style-type: none"> Contribuables mariés, au maximum 4 650) + Fr. 700 Autres contribuables, au maximum 2 250) par enfant - Revenu du travail du conjoint lorsque les deux époux exercent une activité lucrative, au maximum 7 000 		
1997	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <ul style="list-style-type: none"> avec 2e pilier 5 731 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 28 656 Fr. 	LF	14.12.1990
1998	<p>Personnes morales</p> <ul style="list-style-type: none"> Sociétés anonymes, S.à r.l. et sociétés coopératives - Nouvelle réglementation de l'imposition des holdings: extension de la déduction pour participations aux bénéficiaires sur participations - Impôt proportionnel de 8,5 % sur le bénéfice - Abolition de l'impôt sur le capital <p>Associations, fondations et autres personnes morales</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4,25 % du bénéfice net (les bénéficiaires inférieurs à 5 000 Fr. sont exonérés) - Abolition de l'impôt sur le capital 	LF LF	14.12.1990 10.10.1997
1999	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <ul style="list-style-type: none"> avec 2e pilier 5 789 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 28 944 Fr. 	LF	14.12.1990
2000	<p>Personnes morales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'art. 36, al. 2, let. A, de la loi fédérale du 18.03.1994 sur les fonds de placement sont assimilés aux autres personnes morales. L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement est de 4,25% du bénéfice net. 		Modification du 08.10.1999 de la LF du 14.12.1990
2001	<p><u>Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la déduction des intérêts passifs - Limitation du rachat, tant en droit de la prévoyance que du point de vue fiscal, pour tous les rapports de prévoyance dans le domaine du 2ème pilier. Seuls les rachats effectués en cas de divorce sont soustraits à cette limitation - Nouvelle condition d'exonération des rendements d'assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique - Modification de l'imposition des rentes viagères 	LF	19.03.1999
	<p>Personnes physiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: <ul style="list-style-type: none"> avec 2e pilier 5 933 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 29 664 Fr. 	LF	14.12.1990

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation

Taxation annuelle (Postnumerando) (Suite)

Période de taxation	Modifications	Bases légales
dès 2011	Nouveau : barème selon l'article 214 LIFD pour les prestations en capital de la prévoyance	LF 25.09.2009
dès 2011	Déductibilité des versements en faveur de partis politiques	LF 12.06.2009
dès 2011	Allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants	LF 25.09.2009
2013 2014	Personnes physiques - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: avec 2e pilier 6 739 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 33 696 Fr.	LF 11.12.2008
dès 2014	Art. 208 à 220. Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, avec effet au 1 ^{er} janv. 2014.	LF 22.03.2013
2015 2016 2017 2018	Personnes physiques - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: avec 2e pilier 6 768 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 33 840 Fr.	LF 11.12.2008
2016	Imposition d'après la dépense	LF 01.01.2016
2016	Imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles	LF 01.01.2016
dès 2018	Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts. (Art. 66a LIFD).	LF 20.03.2015
2019 2020	Personnes physiques - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: avec 2e pilier 6 826 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 34 128 Fr.	LF 11.12.2008
2019	Nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) La loi sur les jeux d'argent (LJAr) et ses ordonnances sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019. La LJAr remplace la loi sur les maisons de jeu du 18 décembre 1998 ainsi que la loi sur les loteries du 8 juin 1923.	LF 29.09.2017
2021 2022	Personnes physiques - Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de: avec 2e pilier 6 883 Fr. sans 2e pilier 20 % du revenu du travail au maximum 34 416 Fr.	LF 11.12.2008
2023	- Compensation des effets de la progression à froid par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu.	LF 16.09.2022
2023	Augmentation des frais justifiés de garde des enfants par des tiers à 25'000 Fr. maximum par enfant.	LF 01.01.2023

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique de la législation

Taxation annuelle (Postnumerando) (Suite)

Période de taxation	Modifications	Bases légales						
2023	<p>Personnes physiques</p> <p>- Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) sont entièrement déductibles, les cotisations à la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) sont déductibles selon l'ordonnance du Conseil fédéral (OPP3) jusqu'à un maximum de:</p> <table data-bbox="432 465 973 546"><tr><td>avec 2e pilier</td><td>7 056 Fr.</td></tr><tr><td>sans 2e pilier</td><td>20 % du revenu du travail</td></tr><tr><td>au maximum</td><td>35 280 Fr.</td></tr></table>	avec 2e pilier	7 056 Fr.	sans 2e pilier	20 % du revenu du travail	au maximum	35 280 Fr.	LF 11.12.2008
avec 2e pilier	7 056 Fr.							
sans 2e pilier	20 % du revenu du travail							
au maximum	35 280 Fr.							

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique des taux d'intérêt

Période de taxation	Intérêt moratoire et intérêt sur montant à rembourser	Intérêt rémunérateur pour paiements anticipés	Bases légales	
1985/86	5,0 %	3,5 %	0	01.03.1985
1987/88	5,0 %	3,5 %	0	30.03.1987
1989/90	5,0 %	3,5 %	0	20.03.1989
1991/92	6,5 %	5,0 %	0	12.04.1991
1993/94	6,0 %	4,0 %	0	19.03.1993

Année civile	Intérêt moratoire et intérêt sur montant à rembourser	Intérêt rémunérateur pour paiements anticipés	Bases légales: Ordonnance du 10.12.1992	
1995	5,0 %	3,5 %	Mod	29.11.1994
1996	5,0 %	2,5 %	Mod	07.12.1995
1997	5,0 %	2,0 %	Mod	04.12.1996
1998	5,0 %	2,0 %	Mod	08.12.1997
1999	4,0 %	1,5 %	Mod	03.11.1998
2000	4,0 %	1,5 %	Mod	26.11.1999
2001	4,5 %	2,0 %	Mod	27.11.2000
2002	4,0 %	1,5 %	Mod	28.11.2001
2003	4,0 %	1,5 %	Mod	19.11.2002
2004	3,5%	1,0%	Mod	19.11.2003
2005	3,5%	1,0%	Mod	02.11.2004
2006	3,5%	1,0%	Mod	21.10.2005
2007	3,5%	1,0%	Mod	09.11.2006
2008	4,0%	1,5%	Mod	17.09.2007

IMPOT FEDERAL DIRECT

Développement chronologique des taux d'intérêt

Année civile	Intérêt moratoire et intérêt sur montant à rembourser	Intérêt rémunérateur pour paiements anticipés	Bases légales: Ordonnance du 10.12.1992	
2009	4,0%	1,5%	Mod	18.11.2008
2010	3,5%	1,0%	Mod	22.09.2009
2011	3,5%	1,0%	Mod	05.11.2010
2012	3,0%	1,0%	Mod	29.09.2011
2013	3,0%	0,25%	Mod	21.09.2012
2014	3,0%	0,25%	Mod	27.09.2013
2015	3,0%	0,25%	Mod	19.08.2014
2016	3,0%	0,25%	Mod	21.08.2015
2017	3,0%	0,0%	Mod	17.10.2016
2018	3,0%	0,0%	Mod	02.10.2017
2019	3,0%	0,0%	Mod	12.10.2018
2020	3,0%	0,0%	Mod	10.10.2019
2021	3,0%	0,0%	Mod	16.10.2020
2022	4,0%	0,0%	Mod	01.11.2021
2023	4,0%	0,0%	Mod	06.10.2022

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

PERSONNES PHYSIQUES

	10e Période 1959/60	11e Période 1961/62	12e Période 1963/64	13e Période 1965/66	14e Période 1967/68	15e Période 1969/70	16e Période 1971/72				17e Période 1973/74		
<u>Barème</u>	1959 Nouveau barème			1965 Barème 1959 étiré de 10 %			1971 Nouveau barème				1973 Barème 1971 étiré de 10 %		
	Revenu imposable Fr.	Taux Fr.	Montant d'impôt Fr.	Revenu imposable Fr.	Taux Fr.	Montant d'impôt Fr.	Revenu imposable Fr.	Taux Fr.	Montant d'impôt Fr.	Revenu imposable Fr.	Taux Fr.	Montant d'impôt Fr.	
première tranche de	5'000	0	-	6'000	0	-	7'000	0	-	7'700	0	-	
tranche suivante de ... jusqu'à	10'000	15'000	1	100.00	11'000	17'000	1	110.00	13'000	20'000	1	130.00	
tranche suivante de ... jusqu'à	10'000	25'000	3	400.00	11'000	28'000	3	440.00	15'000	35'000	3	580.00	
tranche suivante de ... jusqu'à	15'000	40'000	6	1'300.00	16'500	44'500	6	1'430.00	15'000	50'000	6	1'480.00	
tranche suivante de ... jusqu'à	20'000	60'000	8	2'900.00	22'000	66'500	8	3'190.00	15'000	65'000	8	2'680.00	
tranche suivante de ... jusqu'à	25'000	85'000	10	5'400.00	27'500	94'000	10	5'940.00	20'000	85'000	10	4'680.00	
tranche suivante de ... jusqu'à	35'000	120'000	12	9'600.00	39'500	133'500	12	10'680.00	135'800	220'800	12	20'976.00	
dès	120'000 et plus	8,0		133'500 et plus	8,0		220'800 et plus	9,5		242'900 et plus	9,5		
Taux maximal	(8,0 %)	(8,0 %)	(7,2 %)		(7,2 %)			(9,025 %)			(10,45 %)		
<u>Perçu</u>	100 %	100 %	90 %		90%			95%			110%		
<u>Rabais</u>								20 % sur les premiers 100 francs 10 % sur les 400 francs suivants					
<u>Début de l'assujettissement</u> Revenu imposable en francs	6'000	6'000	6'700		7'700			9'700			9'700		
<u>Montant d'impôt minimal</u>	10.00	10.00	15.30		15.30			20.25			22.00		
<u>Déductions en francs</u>													
- Personnes mariées		1'500			2'000			2'000			2'500		
- Familles monoparentales		-			-			-			-		
- Enfants et pers. nécessit.		500			1'000			1'000			1'200		
- Primes d'assurances et inté- rêts de cap. d'épargne, max.		500			500			500			2'000		
- Revenu du travail du conjoint, max.		-			-			-			2'000		

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

PERSONNES PHYSIQUES

	18e P. 75/76	19e P. 77/78	20e P. 79/80	21e P. 81/82	Période de taxation 1983/84 Adapté à l'indice de déc. 1981: 94,8				Période de taxation 1985/86 Adapté à l'indice de déc. 1983: 102,1				Période de taxation 1987/88 Adapté à l'indice de déc. 1983: 102,1			
Barème	1975				1983				1985				1987			
	Augmentation du taux maximal				Nouveau rabais pour tous les contribuables				Barème 1975 et rabais 1983 étiré de 7,7 %				Comme 1985			
	Revenu imposable Fr.	Fr.	Taux %	Montant d'impôt Fr.	Revenu imposable Fr.	Fr.	Taux %	Montant d'impôt Fr.	Revenu imposable Fr.	Fr.	Taux %	Montant d'impôt Fr.	Revenu imposable Fr.	Fr.	Taux %	Montant d'impôt Fr.
première tranche de	7'700		0	-	7'700		0	-	8'300		0	-	8'300		0	-
tranche suivante de ... jusqu'à	14'300	22'000	1,1	157.30	14'300	22'000	1,1	157.30	15'400	23'700	1,1	169.40	15'400	23'700	1,1	169.40
tranche suivante de ... jusqu'à	16'500	38'500	3,3	701.80	16'500	38'500	3,3	701.80	17'800	41'500	3,3	756.80	17'800	41'500	3,3	756.80
tranche suivante de ... jusqu'à	16'500	55'000	6,6	1'790.80	16'500	55'000	6,6	1'790.80	17'800	59'300	6,6	1'931.60	17'800	59'300	6,6	1'931.60
tranche suivante de ... jusqu'à	16'500	71'500	8,8	3'242.80	16'500	71'500	8,8	3'242.80	17'800	77'100	8,8	3'498.00	17'800	77'100	8,8	3'498.00
tranche suivante de ... jusqu'à	22'000	93'500	11,0	5'662.80	22'000	93'500	11,0	5'662.80	23'700	100'800	11,0	6'105.00	23'700	100'800	11,0	6'105.00
tranche suivante de ... jusqu'à	299'300	392'800	13,2	45'170.40	299'300	392'800	13,2	45'170.40	322'700	423'500	13,2	48'701.40	322'700	423'500	13,2	48'701.40
dès	392'900 et plus		11,5		392'900 et plus		11,5		423'600 et plus		11,5		423'600 et plus		11,5	
Taux maximal	(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)			
Perçu	100 % (110 % compris dans le taux d'impôt)				100%				100%				100%			
Rabais	Seulement pour les personnes mariées: 20 % sur les premiers 200 francs 10 % sur les 200 francs suivants 5 % sur les 200 francs suivants				Pour tous les contribuables: 30 % sur les premiers 100 francs 20 % sur les 300 francs suivants 10 % sur les 500 francs suivants				Pour tous les contribuables: 30 % sur les premiers 108 francs 20 % sur les 323 francs suivants 10 % sur les 539 francs suivants				Pour tous les contribuables: 30 % sur les premiers 108 francs 20 % sur les 323 francs suivants 10 % sur les 539 francs suivants			
Début de l'assujettissement	9'700		Personnes célibataires		10'600				11'200				11'200			
Revenu imposable en francs	10'200		Personnes mariées													
Montant d'impôt minimal	22.--				22.30				22.30				22.30			
Déductions en francs																
- Personnes mariées			2'500				4'000				4'300				4'300	
- Familles monoparentales			-				3'000				3'200				3'200	
- Enfants et pers. nécessit.			1'200				2'000				2'200				2'200	
- Primes d'assurances et inté-rêts de cap. d'épargne, max.			2'000		Personnes mariées		3'000		Personnes mariées		3'200		Personnes mariées		2'000) + 400 par	
- Revenu du travail du conjoint, max.			2'000		Autres		2'500		Autres		2'700		Autres		1'000) enfant	
							4'000				4'300				4'300	

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

PERSONNES PHYSIQUES

	Période de taxation 1989/90 Adapté à l'indice de décembre 1987: 110,6							Période de taxation 1991/92 Adapté à l'indice de décembre 1989: 118,4								
	1989 Personnes mariées: nouveau barème, étiré de 8,3 %, selon le programme immédiat				Personnes vivant seules: barème 1985 étiré de 8,3 % (rabais incorporé)			1991 Personnes mariées: barème 1989 étiré de 7,1 %				Personnes vivant seules: barème 1989 étiré de 7,1 %				
	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.
première tranche de	17'500		0	-	9'000		0	-	18'800		0	-	9'600		0	-
tranche suivante de ... jusqu'à	14'000	31'500	1	140.00	10'600	19'600	0,77	81.60	15'000	33'800	1	150.00	11'400	21'000	0,77	87.75
tranche suivante de ... jusqu'à	4'700	36'200	2	234.00	6'100	25'700	0,88	135.25	5'000	38'800	2	250.00	6'500	27'500	0,88	144.95
tranche suivante de ... jusqu'à	10'500	46'700	3	549.00	8'600	34'300	2,64	362.25	11'200	50'000	3	586.00	9'200	36'700	2,64	387.80
tranche suivante de ... jusqu'à	9'300	56'000	4	921.00	10'700	45'000	2,97	680.00	10'000	60'000	4	986.00	11'500	48'200	2,97	729.35
tranche suivante de ... jusqu'à	8'100	64'100	5	1'326.00	3'500	48'500	5,94	887.90	8'700	68'700	5	1'421.00	3'700	51'900	5,94	949.10
tranche suivante de ... jusqu'à	7'000	71'100	6	1'746.00	15'800	64'300	6,60	1'930.70	7'500	76'200	6	1'871.00	16'900	68'800	6,60	2'064.50
tranche suivante de ... jusqu'à	5'800	76'900	7	2'152.00	19'300	83'600	8,80	3'629.10	6'300	82'500	7	2'312.00	20'600	89'400	8,80	3'877.30
tranche suivante de ... jusqu'à	4'700	81'600	8	2'528.00	25'700	109'300	11,00	6'456.10	5'000	87'500	8	2'712.00	27'500	116'900	11,00	6'902.30
tranche suivante de ... jusqu'à	3'500	85'100	9	2'843.00	359'600	468'900	13,20	53'923.30	3'700	91'200	9	3'045.00	384'700	501'600	13,20	57'682.70
tranche suivante de ... jusqu'à	2'400	87'500	10	3'083.00					2'600	93'800	10	3'305.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'200	88'700	11	3'215.00					1'300	95'100	11	3'448.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'200	89'900	12	3'359.00					1'300	96'400	12	3'604.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	465'300	555'200	13	63'848.00					498'800	595'200	13	68'448.00				
dès	555'300	et plus	11,5		469'000	et plus	11,5		595'300	et plus	11,5		501'700	et plus	11,5	
Taux maximal			(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)	
Rabais			abrogé				abrogé (incorporé au barème)				-				-	
Début de l'assujettissement Revenu imposable en francs			20'000				12'300				21'300				12'900	
Montant d'impôt minimal			25.--				25.40				25.--				25.40	
Déductions en francs																
- Personnes mariées				-			(incorporée au barème)					-			(incorporée au barème)	
- Familles monoparentales				3'500								3'700				
- Enfants et pers. nécessit.				4'000								4'300				
- Primes d'assurances et intéréts de cap. d'épargne, max.				Personnes mariées 2'200) + 400 par					Personnes mariées 2'300) + 500 par	
				Autres 1'100) enfant					Autres 1'200) enfant	
- Revenu du travail du conjoint				20 % du revenu le plus bas, min. 2'000, max. 5'000								20 % du revenu le plus bas, min. 2'100, max. 5400				

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

TAXATION ANNUELLE PRAENUMERANDO

PERSONNES PHYSIQUES

	Période de taxation 1993/94 Adapté à l'indice de décembre 1991: 131,2								Période fiscale 1995/96 Adapté à l'indice de décembre 1991: 131,2							
	1993 Personnes mariées: barème 1991 étiré de 10,8 %				Personnes vivant seules: barème 1991 étiré de 10,8 %				1995 Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 1991 étiré de 10,8 %				Autres: barème 1991 étiré de 10,8 %			
	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.
première tranche de	20'800		0	-	10'700		0	-	20'800		0	-	10'700		0	-
tranche suivante de ... jusqu'à	16'600	37'400	1	166.00	12'600	23'300	0,77	97.00	16'600	37'400	1	166.00	12'600	23'300	0,77	97.00
tranche suivante de ... jusqu'à	5'500	42'900	2	276.00	7'200	30'500	0,88	160.35	5'500	42'900	2	276.00	7'200	30'500	0,88	160.35
tranche suivante de ... jusqu'à	12'500	55'400	3	651.00	10'200	40'700	2,64	429.60	12'500	55'400	3	651.00	10'200	40'700	2,64	429.60
tranche suivante de ... jusqu'à	11'100	66'500	4	1'095.00	12'700	53'400	2,97	806.75	11'100	66'500	4	1'095.00	12'700	53'400	2,97	806.75
tranche suivante de ... jusqu'à	9'600	76'100	5	1'575.00	4'100	57'500	5,94	1'050.25	9'600	76'100	5	1'575.00	4'100	57'500	5,94	1'050.25
tranche suivante de ... jusqu'à	8'400	84'500	6	2'079.00	18'800	76'300	6,60	2'291.05	8'400	84'500	6	2'079.00	18'800	76'300	6,60	2'291.05
tranche suivante de ... jusqu'à	6'900	91'400	7	2'562.00	22'900	99'200	8,80	4'306.25	6'900	91'400	7	2'562.00	22'900	99'200	8,80	4'306.25
tranche suivante de ... jusqu'à	5'500	96'900	8	3'002.00	30'500	129'700	11,00	7'661.25	5'500	96'900	8	3'002.00	30'500	129'700	11,00	7'661.25
tranche suivante de ... jusqu'à	4'100	101'000	9	3'371.00	426'700	556'400	13,20	63'985.65	4'100	101'000	9	3'371.00	426'700	556'400	13,20	63'985.65
tranche suivante de ... jusqu'à	2'800	103'800	10	3'651.00					2'800	103'800	10	3'651.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'400	105'200	11	3'805.00					1'400	105'200	11	3'805.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'400	106'600	12	3'973.00					1'400	106'600	12	3'973.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	552'400	659'000	13	75'785.00					552'400	659'000	13	75'785.00				
dès	659'100	et plus	11,5		556'500	et plus	11,5		659'100	et plus	11,5		556'500	et plus	11,5	
Taux maximal			(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)	
Début de l'assujettissement			23'300				14'000				23'300				14'000	
Revenu imposable en francs																
Montant d'impôt minimal			25.--				25.40				25.--				25.40	
Déductions en francs																
- Personnes mariées				-			(incorporée au barème)					-			(incorporée au barème)	
- Familles monoparentales				4'200								-			(nouveau: barème personnes mariées)	
- Enfants et pers. nécessit.				4'700								4'700				
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, avec LPP, max.))		Personnes mariées 2'600) + 500 par				Personnes mariées 2'600) + 500 par			
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, sans LPP, max.))		Autres 1'300) enfant				Autres 1'300) enfant			
- Revenu du travail du conjoint							20 % du revenu le plus bas, min. 2'400, max. 5'900					Personnes mariées 3'900) + 500 par			
												Autres 1'950) enfant			
												max. 5'900				

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

TAXATION ANNUELLE PRAENUMERANDO

PERSONNES PHYSIQUES

	Périodes fiscales 1997/98 jusqu'à 2005/2006 Adapté à l'indice de décembre 1995: 142,3								Périodes fiscales 2007/2008/2009/2010 Adapté à l'indice de décembre 2005: 154,6								
<u>Barème</u>	1997				Autres: barème 1993 étiré de 8,5 %				2007				Autres: barème 1993 étiré de 8,6 %				
	Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 1993 étiré de 8,5 %								Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 1993 étiré de 8,6 %								
	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	
première tranche de	22'600		0	-	11'600		0	-	24'500		0	-	12'600		0	-	
tranche suivante de ... jusqu'à	18'000	40'600	1	180.00	13'700	25'300	0,77	105.45	19'500	44'000	1	195.00	14'800	27'400	0,77	113.95	
tranche suivante de ... jusqu'à	6'000	46'600	2	300.00	7'800	33'100	0,88	174.05	6'500	50'500	2	325.00	8'500	35'900	0,88	188.75	
tranche suivante de ... jusqu'à	13'500	60'100	3	705.00	11'000	44'100	2,64	464.45	14'700	65'200	3	766.00	12'000	47'900	2,64	505.55	
tranche suivante de ... jusqu'à	12'000	72'100	4	1'185.00	13'800	57'900	2,97	874.30	13'000	78'200	4	1'286.00	15'000	62'900	2,97	951.05	
tranche suivante de ... jusqu'à	10'500	82'600	5	1'710.00	4'500	62'400	5,94	1'141.60	11'400	89'600	5	1'856.00	4'800	67'700	5,94	1'236.15	
tranche suivante de ... jusqu'à	9'100	91'700	6	2'256.00	20'300	82'700	6,60	2'481.40	9'800	99'400	6	2'444.00	22'100	89'800	6,60	2'694.75	
tranche suivante de ... jusqu'à	7'500	99'200	7	2'781.00	24'800	107'500	8,80	4'663.80	8'200	107'600	7	3'018.00	27'000	116'800	8,80	5'070.75	
tranche suivante de ... jusqu'à	6'000	105'200	8	3'261.00	33'000	140'500	11,00	8'293.80	6'500	114'100	8	3'538.00	35'900	152'700	11,00	9'019.75	
tranche suivante de ... jusqu'à	4'500	109'700	9	3'666.00	462'500	603'000	13,20	69'343.80	4'800	118'900	9	3'970.00	502'300	655'000	13,20	75'323.35	
tranche suivante de ... jusqu'à	3'100	112'800	10	3'976.00					3'300	122'200	10	4'300.00					
tranche suivante de ... jusqu'à	1'500	114'300	11	4'141.00					1'700	123'900	11	4'487.00					
tranche suivante de ... jusqu'à	1'500	115'800	12	4'321.00					1'700	125'600	12	4'691.00					
tranche suivante de ... jusqu'à	599'700	715'500	13	8'2282.00					650'200	775'800	13	8'9217.00					
dès	715'600 et plus				603'100 et plus			11,5		775'900 et plus			11,5	655'100 et plus			11,5
Taux maximal	(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				
<u>Début de l'assujettissement</u>	25'100				14'900				27'000				15'900				
Revenu imposable en francs																	
<u>Montant d'impôt minimal</u>	25.--				25.40				25.--				25.40				
<u>Déductions en francs</u>																	
- Personnes mariées				-	(incorporée au barème)				2'300								
- Familles monoparentales				-	(barème personnes mariées)							-					
- Enfants et pers. nécessit.				5'100					5'600								
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, avec LPP, max.	Personnes mariées			2'800) + 600 par				Personnes mariées			3'000) + 600 par				
	Autres			1'400) enfant				Autres			1'500) enfant				
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, sans LPP, max.	Personnes mariées			4'200) + 600 par				Personnes mariées			4'500) + 600 par				
	Autres			2'100) enfant				Autres			2'250) enfant				
- Revenu du travail du conjoint, max.	max.			6'400								50% min. 7'000 max. 11'500					

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

TAXATION ANNUELLE PRAENUMERANDO

PERSONNES PHYSIQUES

Barème	Périodes fiscales 2011 Adapté à l'indice de juin 2010: 161,0						Périodes fiscales 2012 Adapté à l'indice de juin 2011: 161,9									
	2011 Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 2007 étiré de 4,1 %			Autres: barème 2007 étiré de 4,1 %			2012 Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 2011 étiré de 0,6 %			Autres: barème 2011 étiré de 0,6 %						
	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.
première tranche de	25'500		0	-	13'100		0	-	25'700		0	-	13'200		0	-
tranche suivante de ... jusqu'à	20'300	45'800	1	203.00	15'500	28'600	0,77	119.35	20'500	46'200	1	205.00	15'500	28'700	0,77	119.35
tranche suivante de ... jusqu'à	6'800	52'600	2	339.00	8'800	37'400	0,88	196.75	6'800	53'000	2	341.00	8'900	37'600	0,88	197.65
tranche suivante de ... jusqu'à	15'300	67'900	3	798.00	12'500	49'900	2,64	526.75	15'400	68'400	3	803.00	12'500	50'100	2,64	527.65
tranche suivante de ... jusqu'à	13'600	81'500	4	1'342.00	15'600	65'500	2,97	990.05	13'600	82'000	4	1'347.00	15'700	65'800	2,97	993.90
tranche suivante de ... jusqu'à	11'800	93'300	5	1'932.00	5'000	70'500	5,94	1'287.05	11'900	93'900	5	1'942.00	5'100	70'900	5,94	1'296.80
tranche suivante de ... jusqu'à	10'200	103'500	6	2'544.00	23'000	93'500	6,60	2'805.05	10'300	104'200	6	2'560.00	23'200	94'100	6,60	2'828.00
tranche suivante de ... jusqu'à	8'500	112'000	7	3'139.00	28'100	121'600	8,80	5'277.85	8'600	112'800	7	3'162.00	28'200	122'300	8,80	5'309.60
tranche suivante de ... jusqu'à	6'800	118'800	8	3'683.00	37'400	159'000	11,00	9'391.85	6'800	119'600	8	3'706.00	37'600	159'900	11,00	9'445.60
tranche suivante de ... jusqu'à	5'000	123'800	9	4'133.00	523'100	682'100	13,20	78'441.05	5'100	124'700	9	4'165.00	526'000	685'900	13,20	78'877.60
tranche suivante de ... jusqu'à	3'500	127'300	10	4'483.00					3'500	128'200	10	4'515.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'700	129'000	11	4'670.00					1'700	129'900	11	4'702.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'700	130'700	12	4'874.00					1'700	131'600	12	4'906.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	677'100	807'800	13	92'897.00					681'800	813'400	13	93'540.00				
dès	807'900	et plus	11,5		682'200	et plus	11,5		813'500	et plus	11,5		686'000	et plus	11,5	
Taux maximal			(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)	
Début de l'assujettissement			28'000				16'400				28'200				16'500	
Revenu imposable en francs																
Montant d'impôt minimal			25.--				25.--				25.--				25.--	
Déduction coûts parti politique				10'000								10'100				
Déduction du montant d'impôt				par enfant et personne nécessiteuse 226.--								par enfant et personne nécessiteuse 227.--				
Déductions en francs																
- Personnes mariées				2'400								2'400				
- Familles monoparentales				-		(barème personnes mariées)						-		(barème personnes mariées)		
- Enfants et pers. nécessit.				5'800								5'900				
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, avec LPP, max.			Personnes mariées	3'200) + 600 par						Personnes mariées	3'200) + 600 par			
			Autres	1'600) enfant						Autres	1'600) enfant			
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, sans LPP, max.			Personnes mariées	4'800) + 600 par						Personnes mariées	4'800) + 600 par			
			Autres	2'400) enfant						Autres	2'400) enfant			
- Revenu du travail du conjoint, max.				50% min. 7'300	max. 12'000							50% min. 7'400	max. 12'200			
- Frais de garde par des tiers				par enfant	9'100							par enfant	9'200			

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT
TAXATION ANNUELLE PRAENUMERANDO

	Périodes fiscales 2013 Adapté à l'indice de juin 2011: 161,9							
<u>Barème</u>	2013				Autres: barème 2011 étiré de 0,6 %			
	Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 2011 étiré de 0,6 %							
	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.
première tranche de	25'700		0	-	13'200		0	-
tranche suivante de ... jusqu'à	20'500	46'200	1	205.00	15'500	28'700	0,77	119.35
tranche suivante de ... jusqu'à	6'800	53'000	2	341.00	8'900	37'600	0,88	197.65
tranche suivante de ... jusqu'à	15'400	68'400	3	803.00	12'500	50'100	2,64	527.65
tranche suivante de ... jusqu'à	13'600	82'000	4	1'347.00	15'700	65'800	2,97	993.90
tranche suivante de ... jusqu'à	11'900	93'900	5	1'942.00	5'100	70'900	5,94	1'296.80
tranche suivante de ... jusqu'à	10'300	104'200	6	2'560.00	23'200	94'100	6,60	2'828.00
tranche suivante de ... jusqu'à	8'600	112'800	7	3'162.00	28'200	122'300	8,80	5'309.60
tranche suivante de ... jusqu'à	6'800	119'600	8	3'706.00	37'600	159'900	11,00	9'445.60
tranche suivante de ... jusqu'à	5'100	124'700	9	4'165.00	526'000	685'900	13,20	78'877.60
tranche suivante de ... jusqu'à	3'500	128'200	10	4'515.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'700	129'900	11	4'702.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'700	131'600	12	4'906.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	681'800	813'400	13	93'540.00				
dès	813'500	et plus	11,5		686'000	et plus	11,5	
Taux maximal			(11,5 %)				(11,5 %)	
<u>Début de l'assujettissement</u>			28'200				16'500	
Revenu imposable en francs								
<u>Montant d'impôt minimal</u>			25.--				25.--	
<u>Déduction coûts parti politique</u>				10'100				
<u>Déduction du montant d'impôt</u>				par enfant et personne nécessiteuse 227.--				
<u>Déductions en francs</u>								
- Personnes mariées				2'400				
- Familles monoparentales				-			(barème personnes mariées)	
- Enfants et pers. nécessit.				5'900				
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, avec LPP, max.			Personnes mariées	3'200) + 600 par			
			Autres	1'600) enfant			
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, sans LPP, max.			Personnes mariées	4'800) + 600 par			
			Autres	2'400) enfant			
- Revenu du travail du conjoint, max.				50% min. 7'400 max. 12'200				
- Frais de garde par des tiers				par enfant	9'200			

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT
TAXATION ANNUELLE POSTNUMERANDO

PERSONNES PHYSIQUES

	Période fiscale 1995 Adapté à l'indice de décembre 1991: 131,2								Périodes fiscales 1996 - 2005 Adapté à l'indice de décembre 1995: 142,3							
	1995 Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 1991 étiré de 10,8 %				Autres: barème 1991 étiré de 10,8 %				1996 Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 1993 étiré de 8,5 %				Autres: barème 1993 étiré de 8,5 %			
Barème	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable		Taux	Montant d'impôt
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.
première tranche de	22'900		0	-	11'800		0	-	24'900		0	-	12'800		0	-
tranche suivante de ... jusqu'à	18'300	41'200	1	183.00	13'900	25'700	0,77	107.00	19'800	44'700	1	198.00	15'100	27'900	0,77	116.25
tranche suivante de ... jusqu'à	6'100	47'300	2	305.00	7'900	33'600	0,88	176.50	6'600	51'300	2	330.00	8'600	36'500	0,88	191.90
tranche suivante de ... jusqu'à	13'800	61'100	3	719.00	11'200	44'800	2,64	472.15	14'900	66'200	3	777.00	12'100	48'600	2,64	511.30
tranche suivante de ... jusqu'à	12'200	73'300	4	1'207.00	14'000	58'800	2,97	887.95	13'200	79'400	4	1'305.00	15'200	63'800	2,97	962.70
tranche suivante de ... jusqu'à	10'600	83'900	5	1'737.00	4'500	63'300	5,94	1'155.25	11'600	91'000	5	1'885.00	5'000	68'800	5,94	1'259.70
tranche suivante de ... jusqu'à	9'200	93'100	6	2'289.00	20'700	84'000	6,60	2'521.45	10'000	101'000	6	2'485.00	22'300	91'100	6,60	2'731.50
tranche suivante de ... jusqu'à	7'600	100'700	7	2'821.00	25'200	109'200	8,80	4'739.05	8'300	109'300	7	3'066.00	27'300	118'400	8,80	5'133.90
tranche suivante de ... jusqu'à	6'100	106'800	8	3'309.00	33'600	142'800	11,00	8'435.05	6'600	115'900	8	3'594.00	36'300	154'700	11,00	9'126.90
tranche suivante de ... jusqu'à	4'500	111'300	9	3'714.00	469'800	612'600	13,20	70'448.65	5'000	120'900	9	4'044.00	509'600	664'300	13,20	76'394.10
tranche suivante de ... jusqu'à	3'100	114'400	10	4'024.00					3'400	124'300	10	4'384.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'500	115'900	11	4'189.00					1'700	126'000	11	4'571.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'500	117'400	12	4'369.00					1'700	127'700	12	4'775.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	608'800	726'200	13	83'513.00					660'700	788'400	13	90'666.00				
dès	726'300 et plus		11,5		612'700 et plus		11,5		788'500 et plus		11,5		664'400 et plus		11,5	
Taux maximal			(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)	
<u>Début de l'assujettissement</u>			25'400				15'100				27'400				16'100	
Revenu imposable en francs																
<u>Montant d'impôt minimal</u>			25.--				25.40				25.--				25.40	
<u>Déductions en francs</u>																
- Personnes mariées				-			(incorporée au barème)					-			(incorporée au barème)	
- Familles monoparentales				-			(nouveau: barème personnes mariées)					-			(barème personnes mariées)	
- Enfants et pers. nécessit.				5'200								5'600				
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, avec LPP, max.			Personnes mariées	2'900) + 600 par				Personnes mariées	3'100) + 700 par					
			Autres	1'400) enfant				Autres	1'500) enfant					
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, sans LPP, max.			Personnes mariées	4'350) + 600 par				Personnes mariées	4'650) + 700 par					
			Autres	2'100) enfant				Autres	2'250) enfant					
- Revenu du travail du conjoint, max.				6'500								7'000				

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT
TAXATION ANNUELLE POSTNUMERANDO

PERSONNES PHYSIQUES

	Périodes fiscales 2006 - 2007 Adapté à l'indice de décembre 2004: 153,1									à partir de la période fiscale 2008 (mesures immédiates portant sur l'imposition des couples mariés) Adapté à l'indice de décembre 2004: 153,1								
<u>Barème</u>	2006									2008								
	Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 1996 étiré de 7,6 %						Autres: barème 1996 étiré de 7,6%			Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 1996 étiré de 7,6 %						Autres: barème 1996 étiré de 7,6%		
	Revenu imposable			Taux	Montant d'impôt		Revenu imposable			Taux	Montant d'impôt		Revenu imposable			Taux	Montant d'impôt	
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%
première tranche de	26'700		0	-	13'600		0	-	26'700		0	-	13'600		0	-		
tranche suivante de ... jusqu'à	21'200	47'900	1	212.00	16'200	29'800	0,77	124.70	21'200	47'900	1	212.00	16'200	29'800	0,77	124.70		
tranche suivante de ... jusqu'à	7'000	54'900	2	352.00	9'200	39'000	0,88	205.65	7'000	54'900	2	352.00	9'200	39'000	0,88	205.65		
tranche suivante de ... jusqu'à	16'000	70'900	3	832.00	13'000	52'000	2,64	548.85	16'000	70'900	3	832.00	13'000	52'000	2,64	548.85		
tranche suivante de ... jusqu'à	14'200	85'100	4	1'400.00	16'300	68'300	2,97	1'032.95	14'200	85'100	4	1'400.00	16'300	68'300	2,97	1'032.95		
tranche suivante de ... jusqu'à	12'300	97'400	5	2'015.00	5'300	73'600	5,94	1'347.75	12'300	97'400	5	2'015.00	5'300	73'600	5,94	1'347.75		
tranche suivante de ... jusqu'à	10'700	108'100	6	2'657.00	24'100	97'700	6,60	2'938.35	10'700	108'100	6	2'657.00	24'100	97'700	6,60	2'938.35		
tranche suivante de ... jusqu'à	8'900	117'000	7	3'280.00	29'400	127'100	8,80	5'525.55	8'900	117'000	7	3'280.00	29'400	127'100	8,80	5'525.55		
tranche suivante de ... jusqu'à	7'000	124'000	8	3'840.00	39'100	166'200	11,00	9'826.55	7'000	124'000	8	3'840.00	39'100	166'200	11,00	9'826.55		
tranche suivante de ... jusqu'à	5'300	129'300	9	4'317.00	546'200	712'400	13,20	81'924.95	5'300	129'300	9	4'317.00	546'200	712'400	13,20	81'924.95		
tranche suivante de ... jusqu'à	3'600	132'900	10	4'677.00					3'600	132'900	10	4'677.00						
tranche suivante de ... jusqu'à	1'800	134'700	11	4'875.00					1'800	134'700	11	4'875.00						
tranche suivante de ... jusqu'à	1'800	136'500	12	5'091.00					1'800	136'500	12	5'091.00						
tranche suivante de ... jusqu'à	707'100	843'600	13	97'014.00					707'100	843'600	13	97'014.00						
dès	843'700 et plus			11,5	712'500 et plus			11,5	843'700 et plus			11,5	712'500 et plus			11,5		
Taux maximal				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)		
<u>Début de l'assujettissement</u>				29'200				16'900				29'200				16'900		
Revenu imposable en francs																		
<u>Montant d'impôt minimal</u>				25.--				25.--				25.--				25.--		
<u>Déductions en francs</u>																		
- Personnes mariées				-	(incorporée au barème)							2'500						
- Familles monoparentales				-	(nouveau: barème personnes mariées)							-	(nouveau: barème personnes mariées)					
- Enfants et pers. nécessit.				6'100								6'100						
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, avec LPP, max.				Personnes mariées 3'300)+ 700 par							Personnes mariées 3'300)+ 700 par					
				Autres 1'700) enfant							Autres 1'700) enfant					
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, sans LPP, max.				Personnes mariées 4'950)+ 700 par							Personnes mariées 4'950)+ 700 par					
				Autres 2'550) enfant							Autres 2'550) enfant					
- Revenu du travail du conjoint, max.				7'600								50% min. 7'600	max. 12'500					

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

TAXATION ANNUELLE POSTNUMERANDO

PERSONNES PHYSIQUES

	à partir de la période fiscale 2011 Adapté à l'indice de juin 2010: 161,0						à partir de la période fiscale 2012 Adapté à l'indice de juin 2011: 161,9									
<u>Barème</u>	2011			Autres: barème 2006 étiré de 5,2 %			2012			Autres: barème 2011 étiré de 0,6 %						
	Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 2006 étiré de 5,2 %			Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 2011 étiré de 0,6 %												
	Revenu imposable	Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable	Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable	Taux	Montant d'impôt	Revenu imposable	Taux	Montant d'impôt				
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.			
première tranche de	28'100		0	-	14'400	0	-	28'300	0	-	14'500	0	-			
tranche suivante de ... jusqu'à	22'300	50'400	1	223.00	17'100	31'500	0,77	131.65	22'600	50'900	1	226.00	17'100	31'600	0,77	131.65
tranche suivante de ... jusqu'à	7'500	57'900	2	373.00	9'700	41'200	0,88	217.00	7'500	58'400	2	376.00	9'800	41'400	0,88	217.90
tranche suivante de ... jusqu'à	16'800	74'700	3	877.00	13'800	55'000	2,64	581.30	16'900	75'300	3	883.00	13'800	55'200	2,64	582.20
tranche suivante de ... jusqu'à	15'000	89'700	4	1'477.00	17'200	72'200	2,97	1'092.10	15'000	90'300	4	1'483.00	17'300	72'500	2,97	1'096.00
tranche suivante de ... jusqu'à	13'000	102'700	5	2'127.00	5'500	77'700	5,94	1'418.80	13'100	103'400	5	2'138.00	5'600	78'100	5,94	1'428.60
tranche suivante de ... jusqu'à	11'200	113'900	6	2'799.00	25'300	103'000	6,60	3'088.60	11'300	114'700	6	2'816.00	25'500	103'600	6,60	3'111.60
tranche suivante de ... jusqu'à	9'400	123'300	7	3'457.00	30'900	133'900	8,80	5'807.80	9'500	124'200	7	3'481.00	31'000	134'600	8,80	5'839.60
tranche suivante de ... jusqu'à	7'500	130'800	8	4'057.00	41'100	175'000	11,00	10'328.80	7'500	131'700	8	4'081.00	41'400	176'000	11,00	10'393.60
tranche suivante de ... jusqu'à	5'500	136'300	9	4'552.00	576'200	751'200	13,20	86'387.20	5'600	137'300	9	4'585.00	579'200	755'200	13,20	86'848.00
tranche suivante de ... jusqu'à	3'900	140'200	10	4'942.00					3'900	141'200	10	4'975.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'900	142'100	11	5'151.00					1'900	143'100	11	5'184.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'900	144'000	12	5'379.00					1'900	145'000	12	5'412.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	745'400	889'400	13	102'281.00					750'800	895'800	13	103'016.00				
dès	889'500	et plus	11,5		751'300	et plus	11,5		895'900	et plus	11,5		755'300	et plus	11,5	
Taux maximal			(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)	
<u>Début de l'assujettissement</u>			30'600				17'700				30'800				17'800	
Revenu imposable en francs																
<u>Montant d'impôt minimal</u>			25.--				25.--				25.--				25.--	
<u>Déduction coûts parti politique</u>							10'000								10'100	
<u>Déduction du montant d'impôt</u>							par enfant et personne nécessiteuse 250.--								par enfant et personne nécessiteuse 251.--	
<u>Déductions en francs</u>																
- Personnes mariées							2600								2600	
- Familles monoparentales							-								-	
							(nouveau: barème personnes mariées)								(nouveau: barème personnes mariées)	
- Enfants et pers. nécessit.							6400								6500	
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, avec LPP, max.							Personnes mariées 3'500								Personnes mariées 3'500	
) + 700 par) + 700 par	
							Autres 1'700								Autres 1'700	
) enfant) enfant	
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, sans LPP, max.							Personnes mariées 5'250								Personnes mariées 5'250	
) + 700 par) + 700 par	
							Autres 2'550								Autres 2'550	
) enfant) enfant	
- Revenu du travail du conjoint, max.							50% min. 8'100								50% min. 8'100	
							max. 13'200								max. 13'400	
- Frais de garde par des tiers							par enfant 10'000								par enfant 10'100	

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

TAXATION ANNUELLE POSTNUMERANDO

	Périodes fiscales 2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021/2022 Adapté à l'indice de juin 2011: 161,9							Périodes fiscales 2023 Adapté à l'indice de juin 2022: 165.2								
<u>Barème</u>	2013							2023								
	Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 2011 étiré de 0,6 %				Autres: barème 2011 étiré de 0,6 %			Personnes mariées et personnes vivant seules avec enfant(s) à charge: barème 2013 étiré de 2.04 %				Autres: barème 2013 étiré de 2.04 %				
	Revenu imposable			Montant d'impôt	Revenu imposable			Montant d'impôt	Revenu imposable			Montant d'impôt	Revenu imposable			
	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.
première tranche de	28'300		0	-	14'500		0	-	28'800		0	-	14'800		0	-
tranche suivante de ... jusqu'à	22'600	50'900	1	226.00	17'100	31'600	0,77	131.65	23'000	51'800	1	230.00	17'400	32'200	0,77	133.95
tranche suivante de ... jusqu'à	7'500	58'400	2	376.00	9'800	41'400	0,88	217.90	7'600	59'400	2	382.00	10'000	42'200	0,88	221.95
tranche suivante de ... jusqu'à	16'900	75'300	3	883.00	13'800	55'200	2,64	582.20	17'300	76'700	3	901.00	14'000	56'200	2,64	591.55
tranche suivante de ... jusqu'à	15'000	90'300	4	1'483.00	17'300	72'500	2,97	1'096.00	15'300	92'000	4	1'513.00	17'700	73'900	2,97	1'117.20
tranche suivante de ... jusqu'à	13'100	103'400	5	2'138.00	5'600	78'100	5,94	1'428.60	13'400	105'400	5	2'183.00	5'700	79'600	5,94	1'455.75
tranche suivante de ... jusqu'à	11'300	114'700	6	2'816.00	25'500	103'600	6,60	3'111.60	11'500	116'900	6	2'873.00	25'900	105'500	6,60	3'165.15
tranche suivante de ... jusqu'à	9'500	124'200	7	3'481.00	31'000	134'600	8,80	5'839.60	9'600	126'500	7	3'545.00	31'700	137'200	8,80	5'954.75
tranche suivante de ... jusqu'à	7'500	131'700	8	4'081.00	41'400	176'000	11,00	10'393.60	7'700	134'200	8	4'161.00	42'200	179'400	11,00	10'596.75
tranche suivante de ... jusqu'à	5'600	137'300	9	4'585.00	579'200	755'200	13,20	86'848.00	5'700	139'900	9	4'674.00	590'200	769'600	13,20	88'503.15
tranche suivante de ... jusqu'à	3'900	141'200	10	4'975.00					3'900	143'800	10	5'064.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'900	143'100	11	5'184.00					2'000	145'800	11	5'284.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	1'900	145'000	12	5'412.00					1'900	147'700	12	5'512.00				
tranche suivante de ... jusqu'à	750'800	895'800	13	103'016.00					764'900	912'600	13	104'949.00				
dès	895'900	et plus	11,5		755'300	et plus	11,5		912'600	et plus	11,5		769'700	et plus	11,5	
Taux maximal			(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)				(11,5 %)	
<u>Début de l'assujettissement</u>			30'800				17'800				31'300				18'100	
Revenu imposable en francs																
<u>Montant d'impôt minimal</u>			25.--				25.--				25.--				25.--	
<u>Déduction coûts parti politique</u>							10'100								10'300	
<u>Déduction du montant d'impôt</u>							par enfant et personne nécessiteuse 251.--								par enfant et personne nécessiteuse 255.--	
<u>Déductions en francs</u>																
- Personnes mariées				2'600								2'700				
- Familles monoparentales				-			(nouveau: barème personnes mariées)					-				(nouveau: barème personnes mariées)
- Enfants et pers. nécessit.				6'500								6'600				
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, avec LPP, max.			Personnes mariées	3'500) + 700 par				Personnes mariées	3'600) + 700 par	
			Autres	1'700) enfant				Autres	1'800) enfant	
- Primes d'assurances et intérêts de cap. d'épargne, sans LPP, max.			Personnes mariées	5'250) + 700 par				Personnes mariées	5'400) + 700 par	
			Autres	2'550) enfant				Autres	2'700) enfant	
- Revenu du travail du conjoint, max.				50% min. 8'100 max. 13'400								50% min. 8'300 max. 13'600				
- Frais de garde par des tiers				par enfant			10'100					par enfant				25'000
- Imposition des frais de formation et de perfectionnement																12'700
- Frais de déplacement																3'200

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

SOCIETES ANONYMES ET SOCIETES COOPERATVES

	10e Période 1959/60	11e Période 1961/62	12e Période 1963/64	13e Période 1965/66	14e Période 1967/68	15e Période 1969/70	16e Période 1971/72	17e Période 1973/74	18e Période 1975/76 ss.
Mesures	1959		1963				1971	1973	1975
	(Introduction d'un tarif à trois échelons)		(Barème 1959 réduit de 10 %)				(Barème 1959 réduit de 5 %)	(Barème 1959 augmenté de 10 %)	(Barème 1973 augmenté de 10 %; seulement l'impôt du rendement net)
Impôt sur le rendement net									
- Impôt de base		3%		2,7 %			2,85 %	3,3 %	3,63 %
- Surtaxe sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 %		3%		2,7 %			2,85 %	3,3 %	3,63 %
- Surtaxe sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 %		4%		3,6 %			3,80 %	4,4 %	4,84 %
- Taux maximal		8%		7,2 %			7,60 %	8,8 %	9,80 %
- Le taux maximal est atteint avec un rendement de		22%		22%			22 %	22 %	23,1478 %
Impôt sur le capital		0,75 o/oo		0,675 o/oo			0,7125 o/oo	0,825 o/oo	0,825 o/oo

LES BAREMES DE L'IMPOT FEDERAL DIRECT

SOCIETES ANONYMES ET SOCIETES COOPERATVES

	Périodes fiscales 1995 jusqu'à 1997	Périodes fiscales dès 1998	
Mesures	1995 (comme barème 1975)	1998	
Impôt sur le rendement net		8,5 % (proportionnel)	
- Impôt de base	3,63 %		
- Surtaxe sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 %	3,63 %		
- Surtaxe sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 %	4,84 %		
- Taux maximal	9,80 %		
- Le taux maximal est atteint avec un rendement de	23,1478 %		
Impôt sur le capital	0,8 o/oo	abrogé	

IMPOT ANTICIPE

Développement chronologique de la législation

Entrée en vigueur (Bases légales)	Modifications	Taux d'impôt																
01.01.1944 (ACF 01.09.1943)	<p>Impôt prélevé à la source sur les rendements de capitaux et les gains de loterie donnant droit</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne les personnes physiques à l'imputation sur les impôts cantonaux et communaux - en ce qui concerne les personnes morales au remboursement de la Confédération <p>Sont exonérés de l'impôt anticipé:</p> <p style="padding-left: 40px;">Intérêts de cap. d'épargne et d'avoirs bancaires jusqu'à 15 Fr.</p>	15 %																
1945 - 1958 (ACF 31.10.1944)	<p style="padding-left: 40px;">Intérêts de cap. d'épargne et d'avoirs bancaires jusqu'à 15 Fr.</p> <p style="padding-left: 120px;">Gains de loterie pris individuellement jusqu'à 50 Fr.</p>	25 %																
13.02.1945 (ACF 13.02.1945)	Garantie des droits du fisc en matière d'assurances																	
1959 - 1966 (AF 31.01.1958)	<p>Sont exonérés de l'impôt anticipé:</p> <p style="padding-left: 40px;">Intérêts de cap. d'épargne et d'avoirs bancaires jusqu'à 40 Fr.</p> <p style="padding-left: 120px;">Gains de loterie pris individuellement jusqu'à 50 Fr.</p>	27 %																
01.01.1967 (LF 13.10.1965)	<p>Impôt prélevé à la source sur le rendement de capitaux mobiliers (obligations, actions et autres, parts de fonds de placement), sur les gains de loterie et sur les prestations d'assurances (prestations en capital des assurances-vie, des rentes viagères et des pensions). Dans le cas de prestations d'assurances, l'assujettissement peut résulter d'une déclaration de la prestation d'assurances imposable en lieu et place du paiement de l'impôt.</p> <p>Remboursement de l'impôt anticipé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes physiques par imputation sur les impôts à payer aux cantons et aux communes ou par paiement en espèces - Pour les personnes physiques, les sociétés commerciales sans personnalité juridique et autres, par la Confédération en espèces <p>Sont exonérés de l'impôt anticipé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêts des carnets d'épargne, ou de dépôt et des dépôts d'épargne nominatifs - Gains de loterie - Prestations en capital des assurances sur la vie - Rentes viagères et autres prestations d'assurances <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="text-align: right;">jusqu'à Fr.</td> <td style="text-align: right;">50.-</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">jusqu'à Fr.</td> <td style="text-align: right;">50.-</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">jusqu'à Fr.</td> <td style="text-align: right;">5 000.-</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">jusqu'à Fr.</td> <td style="text-align: right;">500.- par an</td> </tr> </table> <p>Taux de l'impôt pour</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%;">- rentes viagères et pensions</td> <td style="text-align: right;">15 %</td> </tr> <tr> <td>- autres prestations d'assurances</td> <td style="text-align: right;">8 %</td> </tr> </table> <p>Introduction de l'impôt de garantie en matière d'assurances dans la loi sur l'impôt anticipé</p>		jusqu'à Fr.	50.-		jusqu'à Fr.	50.-		jusqu'à Fr.	5 000.-		jusqu'à Fr.	500.- par an	- rentes viagères et pensions	15 %	- autres prestations d'assurances	8 %	30 %
	jusqu'à Fr.	50.-																
	jusqu'à Fr.	50.-																
	jusqu'à Fr.	5 000.-																
	jusqu'à Fr.	500.- par an																
- rentes viagères et pensions	15 %																	
- autres prestations d'assurances	8 %																	
01.01.1976 (AF 31.01.1975)	Augmentation du taux de l'impôt anticipé et attribution nouvelle de compétences au Conseil fédéral d'abaisser, à la fin de l'année, le taux de l'impôt à 30 %, si le développement de la situation économique ou le marché des capitaux l'exigent.	35 %																
01.01.2000 (Modification du 08.10.1999 de la LF du 14.12.1990)	<p>Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bénéfices en capital réalisés dans un fonds de placement, le rendement de ses immeubles détenus en propriété directe, ainsi que les montants provenant de versements en capital des investisseurs, si la distribution est faite au moyen d'un coupon distinct. 																	
01.01.2001 (Modification du 22.11.2000 de l'OE du 19.12.1966)	A des conditions déterminées, l'impôt anticipé sur les dividendes en espèces versés au sein d'un groupe suisse qui arrivent à échéance après le 31 décembre 2000 ne doit plus être payé. En substitution au paiement, l'obligation fiscale peut être exécutée par la déclaration de ces dividendes en espèces à l'Administration fédérale des contributions.																	
01.01.2005 (Modification de l'ordonnance du 22.12.2004 avec D et USA)	À partir du 1 ^{er} janvier 2005, les filiales suisses peuvent remplir leur obligation d'acquitter l'impôt anticipé sur les dividendes qu'elles versent à leur société mère dont le siège se trouve dans un État ayant conclu une CDI avec la Suisse par la déclaration plutôt que par le paiement de l'impôt. À certaines conditions, l'impôt anticipé ne doit pas être payé ou n'être payé qu'à concurrence de l'impôt anticipé résiduel grevant, le cas échéant, les participations importantes. Le taux de l'impôt anticipé résiduel est déterminé par la convention de double imposition concernée.																	

IMPOT ANTICIPE

Développement chronologique de la législation

Entrée en vigueur (Bases légales)	Modifications	Taux d'impôt
01.07.2005 (AF du 17.12.2004) (AFisE; art. 15) (O du 22.12.2004)	Le paiement de dividendes, d'intérêts et de redevances entre des sociétés de capitaux associées peut, à certaines conditions, être exonéré de l'impôt anticipé dans les relations entre la Suisse et les États membres de l'UE. Pour les dividendes, la procédure de déclaration peut être demandée à la place du paiement de l'impôt. Pour l'impôt anticipé sur les intérêts, il faut demander la procédure de remboursement.	
01.01.2007 (Modification dans l'annexe chiffre II 8 de la LPCC du 23.06.2006)	Pour les fonds de thésaurisation, la créance fiscale débute au moment de l'imputation du rendement imposable (art. 4 al. 1 lit.c de la loi sur l'impôt anticipé).	
01.01.2010 (Modification du 23.03.2007 de la LF du 13.10.1965)	L'exemption de l'impôt anticipé dans le domaine du privilège des carnets d'épargne est révoquée et remplacée par une exemption générale des intérêts des avoirs de clients jusqu'à Fr. 200 (art. 5 al. 1 lit.c de la loi sur l'impôt anticipé).	
01.08.2010 (AF du 18.06.2010) (O du 19.12.1966)	Les avoirs entre les sociétés d'un groupe ne sont pas considérés comme des obligations (art. 14a OIA).	
01.01.2011 (Modification du 23.03.2007 de la LF du 13.10.1965)	Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé : Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 (art. 5, al. 1 ^{bis} LIA).	
01.01.2013 (Modification du 15.06.2012)	Sont exonérés de l'impôt anticipé les intérêts sur les obligations convertibles et obligations avec abandon de créance selon la loi sur les banques, pour autant que la FINMA les ait admis comme fonds propres et que les obligations soient émises dans les années 2013 à 2016.	
01.01.2013 (Modification du 15.06.2012)	Pour les gains de loterie en espèces, la franchise de Fr. 50.- est augmentée à Fr. 1 000.-.	
01.01.2014 (Modification du 22.03.2013)	Réajustement formel de la mesure temporelle des impôts directs des personnes physiques, avec effet dès le 1 ^{er} janvier 2014.	
01.01.2017 (Modification du 18.03.2016)	Sont exonérés de l'impôt anticipé les intérêts sur les obligations convertibles et obligations avec abandon de créance selon la loi sur les banques, pour autant que la FINMA les ait admis comme fonds propres et que les obligations soient émises dans les années 2013 à 2021.	
15.02.2017 (Modification du 30.09.2016)	Aucun intérêt moratoire n'est dû si les conditions matérielles d'exécution de l'obligation fiscale par une déclaration de la prestation imposable sont remplies conformément à l'art. 20 et ses dispositions d'exécution, ou à la convention internationale applicable dans le cas d'espèce et ses dispositions d'exécution (art. 16, al. 2bis LIA).	
01.01.2019 (Modification du 28.09.2018)	Le contribuable qui n'a pas déclaré un revenu soumis à l'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu ne devrait plus voir son droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteindre s'il effectue une déclaration ultérieure ou si l'autorité fiscale prend en compte les prestations concernées. Il y a cependant deux conditions sine qua non: le délai de réclamation relatif à la taxation ne doit pas être écoulé et la cause de l'omission de déclarer doit être la négligence Cette modification vaut pour les prestations qui ont eu lieu dès le 1 janvier 2014, pour autant que le droit au remboursement de l'impôt anticipé ne soit pas encore entré en force.	
01.01.2019 (Modification du 29 septembre 2017) RO 2018 5103	La nouvelle loi sur les jeux d'argent remplace la loi sur les maisons de jeu et la loi sur les loteries. (Modification des art. 1 al. 1, art. 6, 12 al. 1 première phrase, 13, al. 1, let. a, 16, al. 1, let. c et art. 21 titre marginal ainsi qu'al. 1 let. b LIA).	
01.01.2020 (Modification du 15 juin 2018) RO 2018 5247 Entrée en vigueur: RO 2019 4631	La loi sur les services financiers prévoit pour les banques coopératives la possibilité d'émettre des titres de participation. Ceux-ci doivent être traités légalement de la même manière que les bons de participation aux sociétés anonymes. (Modification des art. 4 al. 1 let. b et art. 4a al 1 première phrase LIA par la loi sur les services financiers).	

IMPOT ANTICIPE

Développement chronologique de la législation

Entrée en vigueur (Bases légales)	Modifications	Taux d'impôt
<p>01.01.2020 (Modification du 28 septembre 2018) RO 2019 2395</p>	<p>La loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) garantit des conditions-cadre fiscales compétitives en Suisse. Une disposition pour des distributions venant de sociétés cotées en bourse est introduite dans le domaine de l'impôt anticipé. (Modification des art. 4a al. 4 et art. 5 al. 1bis à 1sexies LIA par la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS).</p>	
<p>01.01.2022 (RO 2020 8715)</p>	<p>Afin d'accroître la stabilité de la place financière suisse, les exonérations temporaires existantes de l'impôt anticipé seront prolongées. Cela concerne les obligations convertibles obligatoires (CoCos), les obligations d'amortissement et les obligations qui ont été approuvées par la FINMA au moment de l'émission et qui peuvent être réduites ou converties en fonds propres en cas d'insolvabilité (imminente) dans le cadre d'un processus de restructuration (obligations de bail-in ; modification de l'article 5 alinéa 1 lettres g chiffre 2 et i chiffre 3).</p>	
<p>01.01.2022 (RO 2021 1499; RO 2021 673)</p>	<p>Avec la loi fédérale du 18 juin 2021 sur la procédure électronique en matière fiscale, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises à adopter une procédure exclusivement électronique.</p>	
<p>01.01.2022 (RO 2021 673 Chiffre II)</p>	<p>La modification de la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur l'assurance-vieillesse et survivants (loi sur l'AVS) introduit l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités. L'art. 36a, al. 2, troisième phrase, de la LIA devient ainsi sans objet.</p>	
<p>01.09.2022 (RO 2021 673)</p>	<p>La modification de la loi fédérale sur les procédures électroniques entraînera l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, de l'art. 38, al. 5, LIA, selon lequel les personnes physiques suisses ayant droit à des prestations d'assurance en vertu de l'art. 7 LIA doivent communiquer leur numéro AVS à la personne tenue de les déclarer en vertu de l'art. 19 LIA.</p>	
<p>(RO 2020 4005 ; Entrée en vigueur : RO 2022 109 ; Rectification de l'article 5 alinéa 1^{er} en alinéa 1^{septies} : RO 2022 112)</p>	<p>Avec la révision du droit de la société anonyme, le Parlement a adopté le 19 juin 2020 des modifications de la loi sur l'impôt anticipé concernant le principe de l'apport de capital. Celui-ci ne s'applique aux apports et aux agios effectués pendant une marge de fluctuation du capital selon les articles 653s et suivants du CO que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de cette marge de fluctuation du capital.</p>	
<p>01.02.2023 (RO 2021 673)</p>	<p>La modification de la loi fédérale sur les procédures électroniques entraînera l'entrée en vigueur, le 1er février 2023, de l'art. 38, al. 4, LIA, qui prévoit que les déclarations visées à l'art. 19 concernant des prestations d'assurance versées à des personnes physiques domiciliées en Suisse doivent mentionner leur numéro AVS.</p>	

TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR

Développement chronologique de la législation

Entrée en vigueur	Objet / Remarques	Bases légales																																										
01.01.1878	Taxe d'exemption du service militaire: Taxe personnelle <u>et</u> 6 Fr. Taxe supplémentaire sur - la fortune (y compris expectatives) 1,5 o/oo - le revenu (y compris pensions, rentes, etc.) 1,5 % dont à déduire - 600 Fr. et 5 % du capital investi dans l'entreprise Maximum par année 3000 Fr. Réduction de la taxe (y compris le maximum annuel) Landwehr: 1/2 Landsturm: 1/4 1914 - 1918 et 1939 - 1945 le montant de la taxe est doublé	LF 28.06.1878																																										
01.01.1960	Taxe d'exemption du service militaire: Taxe personnelle <u>et</u> 15 Fr. Taxe sur le revenu (y compris libéralités et contributions de la femme aux charges du ménage) 2,4 % élite 0,8 % Landwehr 0,4 % Landsturm dont à déduire Taux spéciaux pour les complémentaires - 2000 Fr. pour personnes mariées, veuves, divorcées ayant leur propre ménage - 1000 Fr. pour les autres contribuables - 500 Fr. par enfant et personne nécessiteuse - 1000 Fr. pour les bénéficiaires de rentes AI Réduction des taux selon l'incorporation militaire et d'après le nombre de jours de service déjà accomplis	LF 12.06 1959 LF 14.12 1973																																										
01.01.1980	Taxe d'exemption du service militaire: Taxe personnelle <u>ou</u> 120 Fr. Taxe sur le revenu (non compris libéralités, revenu de l'épouse et prestations de l'assurance en cas d'accident) 3 % élite 1 % Landwehr 0,5 % Landsturm Jusqu'à l'année d'assujettissement 1990, taux spéciaux pour complémentaires dont à déduire <table border="1" style="margin-left: 20px; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="6">depuis l'année d'assujettissement</th> </tr> <tr> <th></th> <th>1979</th> <th>1983</th> <th>1985</th> <th>1989</th> <th>1991</th> <th>1993</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- pour personnes mariées</td> <td>2500</td> <td>4000</td> <td>4300</td> <td>4700</td> <td>5000</td> <td>5500</td> </tr> <tr> <td>- par enfant</td> <td>1200</td> <td>2000</td> <td>2200</td> <td>4000</td> <td>4300</td> <td>4700</td> </tr> <tr> <td>- par personne nécessiteuse</td> <td>1200</td> <td>2000</td> <td>2200</td> <td>4000</td> <td>4300</td> <td>4700</td> </tr> <tr> <td>- Frais en rapport avec l'invalidité</td> <td style="text-align: center;">←</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Preuve</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">→</td> </tr> </tbody> </table>		depuis l'année d'assujettissement							1979	1983	1985	1989	1991	1993	- pour personnes mariées	2500	4000	4300	4700	5000	5500	- par enfant	1200	2000	2200	4000	4300	4700	- par personne nécessiteuse	1200	2000	2200	4000	4300	4700	- Frais en rapport avec l'invalidité	←		Preuve			→	LF 22.06.1979 O 15.06.1992
	depuis l'année d'assujettissement																																											
	1979	1983	1985	1989	1991	1993																																						
- pour personnes mariées	2500	4000	4300	4700	5000	5500																																						
- par enfant	1200	2000	2200	4000	4300	4700																																						
- par personne nécessiteuse	1200	2000	2200	4000	4300	4700																																						
- Frais en rapport avec l'invalidité	←		Preuve			→																																						
01.01.1995	Réduction de la taxe selon le nombre de jours de service déjà accomplis Taxe d'exemption du service militaire: Taxe militaire 2 %, au min. 150 Fr. dont à déduire <table border="1" style="margin-left: 20px; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="6">depuis l'année d'assujettissement 1995</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- pour personnes mariées</td> <td colspan="6" style="text-align: center;">5 000</td> </tr> <tr> <td>- autres déductions</td> <td colspan="6" style="text-align: center;">comme pour l'IFD</td> </tr> </tbody> </table> Les assujettis qui reçoivent une rente AI et une rente de l'assurance en cas d'accident ainsi que des allocations pour impotents sont exonérés de la taxe		depuis l'année d'assujettissement 1995						- pour personnes mariées	5 000						- autres déductions	comme pour l'IFD						LF 17.06.1994 O 30.08.1995																					
	depuis l'année d'assujettissement 1995																																											
- pour personnes mariées	5 000																																											
- autres déductions	comme pour l'IFD																																											
01.01.1997	La taxe d'exemption du service militaire devient taxe d'exemption de l'obligation de servir	LF 06.10.1995 O 11.09.1996																																										

TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR

Développement chronologique de la législation

Date de l'entrée en vigueur	Modifications	Base légales	
01.01.2004	Prélèvement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir Taux 3 %, au min. 200 Fr.	LF 0	04.10.2002 03.09.2003
01.01.2006	Réduction de 4% de la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour chaque jour de protection civile effectué dans l'année d'assujettissement. dont à déduire depuis l'année d'assujettissement 2006 - pour personnes mariées 5 500 - autres déductions comme pour l'IFD	0	14.07.2005
01.01.2010	Abrogation de la règle des 3 jours pour les personnes tenues au service militaire: Maintenant, plus de la moitié du service doit être effectué pour obtenir une réduction de 50 %. Abrogation de la règle des 5 jours pour les personnes tenues au service civile : Maintenant, 14 jours de services doivent être effectués pour obtenir une réduction de 50 %. La personne tenue au service civil doit effectuer 26 jours de service par année. Augmentation de la taxe minimum de 200 Fr. à 400 Fr. Suppression du deuxième rappel (payant). Nouveau: Le remboursement a lieu après avoir effectué la totalité de l'obligation de servir. Suppression des déductions suivantes : Déduction pour mariés de 5 500 Fr. ; déduction pour les frais d'entretien occasionnés par l'invalidité.	LF 0	03.10.2008 14.10.2009
01.01.2019 (Année d'assujettissement 2018)	Introduction d'une taxe d'exemption finale pour les personnes tenues au service militaire ou civil, si elles n'ont pas effectué de la durée totale des services obligatoires plus de 15 jours de service militaire ou 25 jours de service civil. Depuis l'année d'assujettissement 2020. L'assujettissement commence au plus tôt dès l'année des 19 ans et dure au plus tard jusqu'à l'année des 37 ans. Pendant cette durée, les personnes exemptées ont à payer au maximum 11 taxes d'exemption. Le décalage de l'école de recrues jusqu'à l'âge de 25 révolus ne mène plus à une taxe d'exemption. La prescription est reliée à la taxation entrée en force de l'impôt fédéral direct. Radiation de la retenue des papiers en cas de non-paiement de la taxe d'exemption. Assistance administrative aussi pour les communes des habitants.	LF	16.03.2018
01.01.2021	Ajustements dans le domaine de la protection civile (mise en œuvre de la motion Müller 14.3590) Les jours de recrutement sont pris en compte pour la réduction de la taxe d'exemption. Report de plus de 25 jours de protection civile effectués sur l'année suivante Remboursement proportionnel de la taxe d'exemption pour les sous-officiers supérieurs et les officiers de la protection civile. La part du remboursement est accordée en fonction du nombre de jours de service qui ont été effectués et sont crédités après l'expiration de l'obligation d'indemnisation de 11 ans. Un 275e de la taxe d'exemption par jour de service. Ce remboursement est également accordé aux prestataires de services de protection qui ont vu leur obligation de service de protection prolongée en raison d'une pénurie dans le canton (art. 99 al. 3 LPPCi). Toutefois, cette prolongation n'est possible que pour un maximum de 5 ans après l'entrée en vigueur de la LPPCi révisée. Les taxes d'exemption de moins de vingt francs ne sont pas prélevées.	O	12.8.2020

DROITS DE TIMBRE

Etapes les plus importantes de la législation

Date de l'entrée en vigueur	Modifications	Bases légales	
01.04.1918/01.01.1992	Institution des droits de timbre sur les titres (émission et négociation), les effets de change et les chèques, les quittances de primes d'assurance et les documents en usage dans les transports	LF	04.10.1917
10.10.1921	Introduction du droit de timbre sur les coupons	LF	25.06.1921
01.07.1928	Extension du droit de timbre aux avoirs en banque et aux créances à long terme ainsi qu'à leur rendement	LF	22.12.1927
01.01.1934	Extension du droit de timbre aux participations en commandite	ACF	29.11.1933
06.02.1936	Extension du droit de timbre aux documents de copropriété et à leur rendement	LF	31.01.1936
01.07.1937	Extension du droit de timbre aux montants nominaux des parts sociales des sociétés suisses à responsabilité limitée et à leur rendement		
01.01.1959	Abrogation du droit de timbre sur les documents en usage dans les transports	AF	31.01.1958
01.01.1967	Abrogation du droit de timbre sur les coupons et sur les participations en commandite	LF sur l'impôt anticipé du	13.10.1965
01.07.1974/01.01.1975	Révision totale de la législation en matière de droits de timbre. Restent en vigueur: - un droit d'émission sur les droits de participation et sur les parts de fonds de placement suisses - un droit de négociation sur les titres, suisses et étrangers - un droit sur certaines quittances de primes d'assurance	LF	27.06.1973
01.04.1993	Révision de la loi sur les droits de timbre Droit de timbre d'émission: - sur les droits de participation: - Maintien du droit d'émission sur les droits de participation suisses - Suppression du droit d'émission lors de fusion, de concentration équivalente économiquement à des fusions, de scissions et de transformations - Suppression du droit d'émission sur le transfert en Suisse du siège d'une société étrangère - sur des obligations suisses: - Extension du droit à l'émission d'obligations et de papiers monétaires par des débiteurs domiciliés en Suisse - sur des parts de fonds de placement étrangers: - abrogé Droit de timbre de négociation: - Maintien du droit de timbre de négociation sur les papiers monétaires suisses et étrangers. Les effets de change, les reconnaissances de dettes analogues aux effets de change ne sont soumis au droit de timbre de négociation que s'ils sont destinés à être placés dans le public - Nouveautés: ne sont plus considérés comme autres commerçants de titres que les sociétés et les coopératives qui d'après le bilan ont pour plus de 10 millions de francs de documents imposables - Ne sont nouvellement plus soumis au droit de négociation: - l'émission d'obligations suisses et de papiers monétaires - l'émission d'euro-obligations ainsi que de droits de participation à des sociétés étrangères, le commerce de papiers monétaires suisses et étrangers ainsi que l'entremise dans l'achat et la vente d'obligations étrangères entre deux parties contractantes étrangères - les stocks commerciaux des commerçants professionnels - Limitation du dégrèvement pour les opérations avec les banques étrangères et les agents boursiers dans le commerce des papiers valeurs étrangers	LF O O	04.10.1991 28.10.1992 15.03.1993
01.01.1996	Droits de timbre d'émission sur les droits de participation - Réduction de 3 à 2 % - Franchise lors de création de société fixée à 250 000 Fr. Droit de timbre sur les primes d'assurances - Le droit sur les primes de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance de corps de véhicule (casco) passe à 5%	LF	24.03.1995
01.04.1998	Droits de timbre d'émission sur les droits de participation - Réduction de 2 à 1 % - Extension de la franchise de 250 000 Fr. aux augmentations de capital Réintroduction d'un droit de timbre de 2,5 % sur les primes d'assurances-vie financées par une prime unique	LF O avec modification du	10.10.1997 03.12.1973 09.03.1998

DROITS DE TIMBRE

Etapes les plus importantes de la législation
(Suite)

Date de l'entrée en vigueur	Modifications	Bases légales
01.04.1999	Révision de la loi sur les droits de timbre Nouveautés dans le domaine du droit de timbre de négociation : - Les membres étrangers (remote members) d'une bourse suisse sont considérés comme des commerçants de titres pour les titres suisses traités à cette bourse - Le commerce d'obligations étrangères pour les clients étrangers n'est pas soumis au droit de négociation	AF 19.03.1999
01.01.2000	Sont également exonérés des droits de timbre les documents en usage dans le transport des bagages, des animaux et des marchandises par les Chemins de fer fédéraux et les entreprises de transports auxquelles la Confédération a accordé une concession.	Modification du 08.10.1999 de la LF du 27.06.1973
01.01.2001	La LF du 15.12.2000 exonère les titres d'entreprises suisses négociés à une Bourse étrangère, les investisseurs institutionnels étrangers et les fonds de placement suisses du droit de timbre de négociation. Dès le 1 ^{er} juillet 2001, les caisses de pensions et autres investisseurs institutionnels suisses deviennent des agents de change et restent donc imposables. Cette décision est limitée au 31.12.2002.	LF 15.12.2000
01.01.2003	- L'arrêté fédéral du 19.03.1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31.12.2005. - La loi fédérale du 15.12.2000 instaurant de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale la remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31.12.2005.	LF 21.06.2002 Modification du 21.06.2002 de la LF du 15.12.2000
01.01.2006	Les mesures urgentes concernant le droit de négociation ont été reprises dans le droit ordinaire avec la modification du 18.03.2005 de la LF du 27.06.1973. Pour ce qui est des autres modifications concernant les droits de timbre, la franchise concernant le droit d'émission sur les droits de participation a été portée de 250'000 à 1 million de francs.	Modification du 18.03.2005 de la LF du 27.06.1973
01.01.2009	Extension de la franchise de Fr. 50'000 à Fr. 1 million pour droits de participation à des coopératives.	Modification du 23.03.2007
01.03.2012	La taxe sur les émissions d'obligations et instruments similaires a été levée.	Modification du 30.09.2011
01.01.2017	Ne sont pas soumis au droit d'émission les droits de participation qui sont créés ou augmentés par des banques au moyen du capital convertible, selon la loi du 8 novembre 1934 sur les banques. Également non soumis sont les droits de participation qui sont créés ou augmentés par des banques ou des groupes de sociétés financières lors de la conversion de fonds étrangers en fonds propres selon la loi sur les banques, pour qui les mesures selon la loi sur les banques peuvent être appliquées.	Modification du 18.03.2016
01.03.2018	Exemption des droits de timbre pour certains intermédiaires financiers (motion 13.4253)	Modification du 29.09.2017 RO 2018 705
01.01.2020	La loi sur les services financiers prévoit pour les banques coopératives la possibilité d'émettre des titres de participation. Ceux-ci doivent être traités légalement de la même manière que les bons de participation aux sociétés anonymes.	Modification du 15.06.2018 (RO 2018 5247) Entrée en vigueur : RO 2019 4631
01.01.2022	Avec la loi fédérale du 18 juin 2021 sur la procédure électronique en matière fiscale, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises à adopter une procédure exclusivement électronique.	LF du 18.06.2021 (RO 2021 1499)
01.01.2023	Avec la révision du droit de la société anonyme, le Parlement a adopté des modifications de la LT en ce qui concerne la marge de fluctuation du capital.	LF du 19.06.2020 (RO 2020 4005) Entrée en vigueur : RO 2022 109

DROITS DE TIMBRE

Divers taux du droit

Valable dès le

Droit de timbre d'émission

	Obligations suisses	Actions suisses
01.04.1918 (LF 04.10.1917)	1 %	1,5 %
01.07.1928 (LF 22.12.1927)	1,2 %	1,8 %
01.01.1945 (ACF 31.10.1944)	1,2 %	2,0 %
01.07.1974 (LF 27.06.1973)	abrogé	2,0 %
01.04.1978 (LF 07.10.1977)		3,0 %
01.04.1993 (LF 04.10.1991)	1,2 o/oo obligations d'emprunt, par année 0,6 o/oo obligations de caisse, par année	
01.01.1996 (LF 24.03.1995)		2,0 %
01.04.1998 (LF 10.10.1997)		1,0 %
01.03.2012 (LF 30.09.2011)	abrogé	

Droit de timbre de négociation

	Titres suisses	Titres étrangers
01.04.1918 (LF 04.10.1917)	0,1 o/oo	0,4 o/oo
01.07.1928 (LF 22.12.1927)	0,3 o/oo	1,0 o/oo
01.07.1974 (LF 27.06.1973)	1,0 o/oo	2,0 o/oo
01.04.1978 (LF 07.10.1977)	1,5 o/oo	3,0 o/oo

Droit de timbres sur les coupons

	Obligations suisses	Actions suisses
10.10.1921 (LF 25.06.1921)	2 %	3 %
01.01.1934 (ACF 29.11.1933)	3 %	4,5 %
06.02.1936 (AF 31.01.1936)	4 %	6 %

Titres suisses

01.01.1945 (ACF 31.10.1944)	5 %
01.01.1959 (AF 31.01.1958)	3 %

01.01.1967 (LF 13.10.1965 sur l'IA)

Le droit de timbre sur les coupons est abrogé

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

L'ACF du 29.07. 1941 a institué l'impôt sur le chiffre d'affaires. Impôt sur les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que sur les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles et immeubles, des constructions et des terrains, à l'exclusion de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi énumère les marchandises qui en sont exonérées ou qui sont imposables à un taux inférieur.

Taux de l'impôt et liste des marchandises franches d'impôt (Art. 19, 1er al. et art. 14, 1er al., let.b, ACHA)

Date de l'entrée en vigueur (Bases légales)	Taux de l'impôt (Livraison au détail / Livraison en gros)		Liste des marchandises franches d'impôt
	Taux normaux	Taux spéciaux	
01.10.1941 (ACF 29.07.1941; ACF 30.09.1941*; Ord. 3 DFFD 30.07.1941)	2 % / 3 %	2 % / 2,5 % pour aliments et boissons à l'exclusion des boissons alcooliques, certains savons et poudres à lessive	Gaz, eau, électricité, Pain, céréales, farine et semoule de céréales, Pommes de terre, sel de cuisine, lait frais, Beurre*, fromage* Journaux et revues
01.02.1942 (ACF 16.01.1942)			Extension aux autres produits de laitiers
01.01.1943 / 01.03.1943 (ACF 20.11.1942; ACF 29.12.1942)	4 % / 6 %	Extension aux combustibles solides et liquides, au bétail de boucherie	Extension aux fruits et légumes (frais ou secs), oeufs frais, bétail vif (excepté le bétail de boucherie)
01.04.1943 (ACF 29.03.1943)		Extension à certains engrais, litières et fourrages, fourrages verts, cellulose fourragère	
01.01.1944 - 31.12.1946 (ACF 02.05.1944)			Séchage électrique d'herbe
01.01.1950 (AF 21.12.1949; Ord. 9 DFFD 21.12.1949)			Extension à toutes les "denrées alimentaires nécessaires", c'est-à-dire aux farines alimentaires pour enfants, biscottes, (zwieback), pâtes alimentaires, soupes, légumes au sel, oeufs en conserve, huiles et graisses comestibles, viande et charcuterie, bétail de boucherie, poissons, sucre, café, succédanés de café, poudre de cacao
01.07. - 31.12.1950 (A de l'Ass. féd. du. 22.06.1950)	Abrogation de l'assujettissement pour les boulangeries, les confiseries et autres entreprises de fabrication en tant qu'elles se livrent à la confection de produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie et de chocolat		
01.01.1951 (AF 29.09.1950; AF 20.12.1950)		Extension aux autres engrais, litières et fourrages, puis aux semences, tubercules et oignons, plants, produits pour la protection des plantes, acides pour l'ensilage	Extension à toutes les "denrées alimentaires" ainsi qu'au café, thé, cacao, bétail, volaille et poissons
01.01.1955 (AF 22.12.1954)		Extension à toutes les plantes vivantes, boutures, greffes, fleurs coupées et rameaux, aussi en bouquet, céréales employées à l'affouragement (jusqu'ici franches d'impôt)	Suppression des céréales employées à l'affouragement de la liste des marchandises franches d'impôt
01.01.1956 (AF 21.12.1955)	Réduction de 10 % (Résultat: 1,8 % / 2,25 %) 3,6 % / 5,4 %		
01.01.1959 (AF 31.01.1958)	3,6 % / 5,4 %	Abrogé (Les marchandises sont franches d'impôt)	Extension aux médicaments et aux livres ainsi qu'aux marchandises jouissant d'un taux d'impôt privilégié (2 % / 2,5 %)

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Taux de l'impôt et liste des marchandises franches d'impôt
(Art. 19, 1er al. et art. 14, 1er al., let.b, ACHA)
(Suite)

Date de l'entrée en vigueur (Bases légales)	Taux de l'impôt (Livraison au détail / Livraison en gros)		Liste des marchandises franches d'impôt
	Taux normaux	Taux spéciaux	
01.01.1972 (AF 11.03.1971)	4 % / 6 %		
01.01.1974 (LF 21.03.1973)	4,4 % / 6,6 %		
01.10.1975 (AF 31.01.1975)	5,6 % / 8,4 %		
01.10.1982 (AF 19.06.1981)	6,2 % / 9,3 %		
01.01.1995 (Art. 41 ^{ter} , 1er et 3e al., cst.) (Art. 8 Dis. trans. cst.)	Remplacement de l'ICHA par la taxe sur la valeur ajoutée		

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Développement chronologique de la législation

Entrée en vigueur	Modifications	Bases légales
01.01.1995	<p>Introduction de la taxe sur la valeur ajoutée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services qu'une entreprise effectue à titre onéreux sur le territoire suisse (y compris la livraison à soi-même), ainsi que l'importation de biens et l'acquisition de services provenant de l'étranger. - Sont exclues du champ de l'impôt (c.-à-d. <u>sans droit à la déduction de l'impôt préalable</u>) les opérations visées à l'art. 14 OTVA, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> - le transport de biens soumis à la régale des postes - les traitements dans les domaines de la médecine humaine dispensés par des médecins, des dentistes, des hôpitaux - les prestations fournies par des institutions d'assistance sociale, des maisons de retraite et des maisons de soins d'utilité publique - les prestations fournies par des institutions liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse - les prestations dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de l'instruction et du recyclage professionnel - les prestations de services culturels dans les domaines du théâtre, du cinéma, des musées, des bibliothèques et des sports - les opérations dans le domaine des assurances, l'octroi de crédits, les opérations et la négociation portant sur des papiers valeurs - la location d'immeubles - Sont exonérées de l'impôt (c.-à-d. <u>avec droit à la déduction de l'impôt préalable</u>) les opérations visées à l'art. 15 OTVA, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> - les livraisons de biens à l'étranger - les prestations fournies à un destinataire ayant son siège social ou son domicile à l'étranger - Est assujetti à l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> - quiconque exerce une activité commerciale pour autant que ses recettes dépassent globalement 75 000 francs par an - celui qui au cours de l'année civile acquiert pour plus de 10 000 francs de prestations de services provenant de l'étranger - Ne sont pas assujettis à l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> - les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et les marchands de bétails - les artistes-peintres et les sculpteurs - les sociétés de domicile sans activité commerciale en Suisse - les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 250 000 francs, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4 000 francs par an - Taux de l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> - 2 pour cent <ul style="list-style-type: none"> - sur les livraisons et les prestations à soi-même des biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - eau amenée par conduite - produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques; le taux de 2 pour cent ne s'applique pas aux produits comestibles et aux boissons de toutes sortes délivrés dans le cadre de prestations de la restauration - bétail, volailles, poissons - céréales - semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, même en bouquets - fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières pour animaux, engrais - préparations pour la protection des plantes, paillis et autres matériaux de couverture végétaux - médicaments - journaux, revues, livres et autres imprimés sans caractère de publicité - sur les prestations de services fournies par les sociétés de la radio et de la télévision - 6,5 pour cent <ul style="list-style-type: none"> - sur toutes les autres opérations soumises à l'impôt 	<p>AF 18.06.1993 O 22.06.1994</p>
01.01.1996	<ul style="list-style-type: none"> - Les frais professionnels tels que hébergement, déplacements professionnels ainsi que de l'utilisation de véhicule à des fins professionnelles sont entièrement déductibles à titre d'impôt préalable - Réduction de l'imposition des prestations à soi-même lors de changement d'affectation de biens immobiliers - Les entreprises assujetties qui font leurs décomptes selon le taux de dette fiscale nette (chiffre d'affaires annuel jusqu'à 500'000 Fr.), ne doivent plus présenter leurs décomptes que semestriellement 	<p>ACF 18.09.1995</p>
01.10.1996	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi d'un taux spécial de 3 % pour les prestations d'hébergement. Cet arrêté est valable jusqu'au 31.12.2001. 	<p>AF 22.03.1996</p>
01.01.1999	<p>Afin que le financement de l'AVS et de l'AI soit garanti, les taux de la TVA sont relevés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 6,5 pour cent à 7,5 pour cent - de 2,0 pour cent à 2,3 pour cent - de 3,0 pour cent à 3,5 pour cent 	<p>AF 20.03.1998 O 22.06.1994 avec modification du 03.06.1998</p>
01.01.2001	<p>Entrée en vigueur de la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) ainsi que de l'ordonnance relative à la loi sur la TVA (OLTVA).</p>	<p>LF 02.09.1999 O 29.03.2000 ACF 29.03.2000</p>

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Développement chronologique de la législation
(Suite)

Entrée en vigueur	Modifications	Bases légales
01.01.2001	<ul style="list-style-type: none"> - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens faites et les prestations de services fournies à titre onéreux sur le territoire suisse (y compris les prestations à soi-même), l'importation de biens ainsi que l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. - Sont exclues du champ de l'impôt (c.-à-d. <u>sans droit à la déduction de l'impôt préalable</u>) les opérations énumérées à l'art. 18 LTVA, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> - le transport de biens qui est soumis aux services réservés au sens de la législation sur la poste - les traitements médicaux dans le domaine de la médecine humaine dispensés dans des hôpitaux - les traitements médicaux dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des médecins, des dentistes ou des membres de professions analogues - les opérations réalisées par des institutions d'assistance, d'aide sociale et de sécurité sociale, des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile, des maisons de retraite et des homes médicalisés - les opérations liées liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse - les opérations réalisées dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel - les prestations de services culturels dans les domaines du théâtre, du cinéma, des musées et des bibliothèques - les contre-prestations pour des manifestations sportives (notamment les finances d'inscription) - les opérations d'assurances et de réassurance, l'octroi de crédits, les opérations et les négociations portant sur des papiers valeurs - la location d'immeubles - Sont exonérées de l'impôt (c.-à-d. <u>avec droit à la déduction de l'impôt préalable</u>) les opérations énumérées à l'art. 19 LTVA, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> - la livraison de biens transportés ou expédiés directement à l'étranger - le transport ou l'expédition de biens au-delà de la frontière en rapport avec une exportation ou une importation de biens - Est assujetti à l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> - quiconque exerce de manière indépendante une activité commerciale ou professionnelle pour autant que son chiffre d'affaires dépasse globalement 75'000 francs par an (l'activité des membres des conseils d'administration, des conseils de fondation ou des fonctions analogues est considérée comme une activité dépendante) - celui qui au cours de l'année civile acquiert pour plus de 10'000 francs de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger - Ne sont pas assujettis à l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> - les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs pour la livraison de produits provenant de leur exploitation, les marchands de bétails et les centres collecteurs de lait - les entreprises ayant leur siège à l'étranger fournissant à l'intérieur du pays exclusivement les prestations énumérées à l'art. 14 al. 3 LTVA, c.-à-d. des prestations de services fournies à l'endroit où le destinataire a le siège de son activité économique - les sociétés sportives sans but lucratif ainsi que les institutions d'utilité publique dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150'000 francs - les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 250'000 francs, à condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant dû ne dépasse pas régulièrement 4'000 francs par année - Taux de l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> - 2,3 pour cent <ul style="list-style-type: none"> - sur les livraisons et les prestations à soi-même des biens suivants: <ul style="list-style-type: none"> - eau amenée par conduite - produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques; le taux de 2,3 pour cent ne s'applique pas aux produits comestibles et aux boissons de toutes sortes délivrés dans le cadre de prestations de la restauration - bétail, volaille, poisson - céréales - semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, même en bouquets - aliments et litières pour animaux, acides destinés à l'ensilage, engrais - préparations pour la protection des plantes, paillis et autres matériaux de couverture végétaux - médicaments - journaux, revues, livres et autres imprimés sans caractère publicitaire - sur les prestations de services fournies par les sociétés de la radio et de télévision - les prestations de services culturelles et sportives - 3,5 pour cent <ul style="list-style-type: none"> - sur les prestations du secteur de l'hébergement (jusqu'au 31 décembre 2003) - 7,5 pour cent <ul style="list-style-type: none"> - sur toutes les autres opérations soumises à l'impôt - Pour financer les grands projets ferroviaires, les taux de TVA sont relevés comme suit: <ul style="list-style-type: none"> - de 7,5 pour cent à 7,6 pour cent - de 2,3 pour cent à 2,4 pour cent - de 3,5 pour cent à 3,6 pour cent 	<p>AF 02.09.1999 avec modification du O 23.12.1999</p>

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Développement chronologique de la législation (Suite)

Entrée en vigueur	Modifications	Bases légales
01.01.2004	- Chiffre d'affaires annuel pour les entreprises assujetties qui établissent leurs décomptes semestriels selon les taux de la dette fiscale nette porté de 1,5 à 3 millions de francs (art. 59 LTVA) - Prolongation de la validité du taux spécial de 3,6 % pour les prestations d'hébergement jusqu'au 31.12.2006	Modification du 20.06.2003 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RO 2003 4351s.)
01.01.2007	- Prolongation de la validité du taux spécial de 3,6 % pour les prestations d'hébergement jusqu'au 31.12.2010	Modification du 16.12.2005 concernant la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RO 2006 2673 s.)
01.01.2007	- La compétence de la Confédération pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sera prolongée jusqu'à fin 2020, selon le nouveau régime financier approuvé par le peuple et les cantons le 28 novembre 2004.	Arrêté fédéral du 19 mars 2004 sur un nouveau régime financier (RO 2006 1057 f.)
01.01.2010	- Entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) et l'ordonnance relative à la nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA).	AF 12.06.2009 O 27.11.2009
01.01.2010	- Prolongation jusqu'au 31.12.2013 du taux réduit de 3,6 % pour les prestations du secteur de l'hébergement.	AF 12.06.2009 (Art. 25 al. 4 LTVA)
01.01.2011	- Augmentation temporaire du taux de TVA en faveur de l'Assurance Invalidité par le 1er janvier 2011. Modifications correspondantes des articles 25 al. 1, 2 et 4, de l'article 28 al. 2, de l'article 37 al. 1 et de l'article 55 LTVA.	AF 2008, 5241 13.06.2008 AF 2009, 4379 12.06.2009 O RO 2010, 2055 21.04.2010
01.01.2012	- Entrée en vigueur de l'article 78 alinéa 4 LTVA (contrôle sur demande)	O RO 2011, 4737 12.10.2011
01.02.2013	- Entrée en vigueur de l'article 75a LTVA (assistance administrative internationale) sur la base de la loi sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale.	AF RO 2013 231 28.09.2012
01.03.2013	- Modification de l'art. 21 al 2 chiffre 19 lit. f LTVA sur la base de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).	AF RO 2013 585 28.09.2012
01.01.2014	- Prolongation de la validité du taux spécial de 3.8 % pour les prestations d'hébergement jusqu'au 31.12.2017.	AF RO 2013 3505 (Art. 25 al. 4 LTVA)
01.01.2016	- Modification de l'art. 78 al 6 LTVA de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (contrôles fiscaux).	AF RO 2015 5339 (Art. 78 al 6 LTVA)
01.07.2016	- Modification de l'art. 75 al 2 LTVA de la loi fédérale sur le radio et la télévision.	AF RO 2016 2131 (Art. 75 al 2 LTVA)
01.05.2017	- Modification de l'art. 25 al 2 lit. a chiffre 2 et al 3 LTVA par la révision de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.	AF RO 2017 249 20.06.2014
01.01.2018	- Entrée en vigueur de la loi fédérale partiellement révisée régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) et l'ordonnance partiellement révisée relative à la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA).	AF 30.09.2016 O 18.10.2017
01.01.2018	- Prolongation jusqu'au 31.12.2027 du taux réduit pour les prestations du secteur de l'hébergement.	AF AF 2017 4207
01.01.2018	- Augmentation de 0.1% du taux pour assurer le financement de l'infrastructure ferroviaire, selon art. 25 al 1, 2 et 4, art. 28 al 2, art. 37 al 1 et art. 55 LTVA.	Art. 196 chiffre 14 al. 4 Cst.
01.01.2019	Entrée en vigueur des dispositions concernant le commerce de vente en ligne dans la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée partiellement révisée (LTVA), ainsi que de son ordonnance partiellement révisée (OTVA)	AF RO 2017 3575 30.09.2016 O RO 2018 3143 15.08.2018
01.01.2019	- Modification de l'art. 21 al. 2 lit. 23 LTVA par la loi sur les jeux d'argent.	AF RO 2018 5103

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Développement chronologique de la législation (Suite)

Entrée en vigueur	Modifications	Bases légales
01.01.2020	Modification des art. 21 al. 2 chiffres 19 lit. f et 78 al. 6 et 7 LTVA par la loi sur les services financiers.	AF RO 2018 5247 Entrée en vigueur : RO 2019 4631
01.01.2020	Modification de l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI par la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS.	RO 2019 2395, 2413
01.01.2021	La compétence de la Confédération en matière de perception de la TVA est prolongée jusqu'à fin 2035 par l'arrêté fédéral du 16 juin 2017 concernant le nouveau régime financier 2021 (NFO), qui a été approuvé par le peuple et les cantons le 4 mars 2018.	Arrêté fédéral du 16 juin 2017 concernant un nouveau régime financier 2021 (RO 2019 769).
15.01.2021	Les ménages privés au sens de l'article 69a et les ménages collectifs au sens de l'article 69c de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour compenser la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur les redevances de réception de radio et de télévision de 2010 à 2015.	Loi fédérale du 25 septembre 2020 relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision
01.01.2022	Remplacement du terme "Administration fédérale des douanes" par "Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières" à l'article 23 alinéa 2 point 3, ainsi qu'à 22 endroits au total dans la loi sur la TVA. Remplacement du terme "EZV" par "OFDF", avec les adaptations grammaticales nécessaires.	Ordonnance du 12 juin 2020 sur l'adaptation des lois suite au changement de désignation de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre de son développement futur (RO 2020 2743).
01.01.2022	Avec la loi fédérale du 18 juin 2021 sur la procédure électronique en matière fiscale, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises à adopter une procédure exclusivement électronique.	LF du 18.06.2021 (RO 2021 1499)
01.01.2022	La loi fédérale du 18 décembre 2020 sur l'assurance-vieillesse et survivants (loi sur l'AVS) introduit l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités. L'art. 76, al. 2, LTVA sera ainsi abrogé.	LF du 18 décembre 2020 (RO 2021 758)
01.01.2023	Avec la loi fédérale du 17 décembre 2021 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, la limite du chiffre d'affaires pour l'assujettissement à la TVA des associations sportives et culturelles sans but lucratif et gérées de manière bénévole ainsi que des institutions d'utilité publique sera relevée à 250 000 francs.	LF du 17 décembre 2021 (RO 2022 228)

PARTS CANTONALES AUX IMPOTS FEDERAUX

(y compris péréquation financière)

Entrée en vigueur	Contribution	Bases légales
	IMPOT FEDERAL DIRECT	
1941/42 dès 1943	- <u>Part des cantons</u> 32,5 % 30 %	ACF 09.12.1940 avec les changements intervenus depuis
	- <u>Péréquation financière</u> Sur la part des cantons, il faut utiliser:	
1959 - 1980	un sixième (5 %)	LF 19.06.1959 avec les changements intervenus depuis
1981 - 1985 dès 1986	un quart (7,5 %) treize trentièmes (13 %)	
	pour la péréquation financière intercantonale	
	<u>Clé de répartition:</u> 1/2 sur tous les cantons d'après leur chiffre de population 1/2 sur tous les cantons ayant une force fiscale en matière d'impôt sur la défense nationale en dessous de la moyenne	LF 19.06.1959
1967 - 1980	1/4 sur tous les cantons d'après leur chiffre de population 3/4 sur tous les cantons ayant une force fiscale en matière d'impôt sur la défense nationale en dessous de la moyenne	LF 09.03.1967
1981 - 1985	1/4 sur tous les cantons d'après leur chiffre de population 3/4 sur tous les cantons dont l'indice de capacité financière est inférieur à 170	O 08.12.1980
	Pour les recettes fiscales des années 1980, 1981 et 1982, on applique la moyenne arithmétique simple résultant de l'ancienne et de la nouvelle réglementation.	
1986 - 1989	10/13 d'après la capacité financière et le chiffre de population des cantons (Péréquation de la capacité financière) 3/13 pour la compensation des effets financiers inhérents à la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons et de la nouvelle réglementation sur la péréquation financière (compensation des rigueurs)	O 02.12.1985 O 25.11.1987
1990 - 1991	Réglementation transitoire: moyenne arithmétique résultant de l'ancienne réglementation (1986 - 1989) et de la nouvelle (1990 - 1991) sur la base de la formule de régression suivante: Quote-part cantonale en francs: $2,71828 \frac{ICF \times -0,0153076}{1000} \times \frac{Pop.}{1 \text{ million}} \times \frac{QPF}{1} \times \text{constante C}$	O 27.11.1989
	ICF = Indice de la capacité financière du canton Pop. = Population résidente moyenne du canton QPF = Quote-part à l'impôt fédéral direct destinée à la péréquation financière (Quote-part de la péréquation financière de 13/30) La constante C s'élève à environ 600. Elle est calculée de sorte que la somme des quotes-parts de tous les cantons équivaut exactement à la quote-part de l'impôt fédéral direct destinée à la péréquation financière.	
1992 - 2007	La quote-part à l'impôt fédéral direct destinée à la péréquation financière (Quote-part de la péréquation financière de 13/30) est répartie entre les cantons selon la formule de régression suivante: Quote-part cantonale en francs: $2,71828 \frac{ICF \times -0,0192104}{1000} \times \frac{Pop.}{1 \text{ million}} \times \frac{QPF}{1} \times \text{constante C}$	O 27.11.1989
	La constante C s'élève à environ 800. Elle est calculée de sorte que la somme des quotes-parts de tous les cantons équivaut exactement à la quote-part de l'impôt fédéral direct destinée à la péréquation financière.	
dès 2008	Avec l'entrée en vigueur de la RPT, la part des cantons s'élève désormais à 17%.	OPFCC 07.11.2007
dès 2020	Parts cantonales nouvelles 21.2%.	LF 01.01.2020

PARTS CANTONALES AUX IMPOTS FEDERAUX

(y compris péréquation financière)
(Suite)

Entrée en vigueur	Contributions	Bases légales	
	IMPOT ANTICIPE		
	- <u>Part des cantons</u>		
1967 - 1971	6 % du rendement net (d'après le chiffre de population)	LF	13.10.1965
1972 - 1975	12 % du rendement net	LF	06.10.1972
dès 1976	10 % du rendement net (aussi longtemps que le taux de l'impôt anticipé est inférieur à 30 %)	AF	31.01.1975
	- <u>Péréquation financière</u>		
dès 1973	La part des cantons se répartit comme suit: 1/2 sur tous les cantons d'après leur chiffre de population 1/2 sur tous les cantons dont l'indice de capacité financière est inférieur à 100	LF O O O	06.10.1972 17.01.1973 08.12.1980 02.12.1985
dès 2008	Chiffre de population	VSTG	01.01.2014
	TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR		
	- <u>Part des cantons</u>		
1878	54 % (y compris 8 % de commission de perception)		cst, art. 42, let. e mod. art. 166
1959/1960	31 % (y compris commission de perception)		art. 6 Disp. trans.cst.
dès 1961	20 % de commission de perception		
	DROITS DE TIMBRE		
	- <u>Part des cantons</u>		
1918	20 % du rendement net (d'après le chiffre de population)	LF LF	04.10.1917 27.06.1973
1981 - 1985	Pour les années 1981 - 1985, la part des cantons aux droits de timbre n'est pas versée	AF	20.06.1980
dès 1986	Abrogé	AF	05.10.1984
	<u>DIMINUTION DES PARTS DES CANTONS</u>		
1975	Diminution de toutes les parts des cantons pour l'année <u>1975 de 10 %</u>	AF ACF	31.01.1975 23.04.1975
1978	Diminution de toutes les parts des cantons pour l'année <u>1978 de 15 %</u>	AF	16.12.1977

IMPÔT SUR LES AUTOMOBILES

Bases légales

Art. 131, al. 1, let. d, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999
 Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto)
 Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Oimpauto)

Histoire

Suite à des accords internationaux (accords de libre-échange, GATT/OMC), un impôt à la consommation interne a remplacé en Suisse les droits fiscaux sur les automobiles et leurs parties. Le 28 novembre 1993, le peuple a approuvé que la Constitution fédérale soit complétée en conséquence. Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur l'imposition des véhicules automobiles le 21 juin 1996. Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance y afférente au 1^{er} janvier 1997.

Assujettissement à l'impôt

L'importation sur le territoire suisse de véhicules automobiles ainsi que la livraison et l'utilisation en propre de véhicules automobiles fabriqués sur le territoire suisse sont soumises à l'impôt sur les véhicules automobiles. Au sens de la loi, on entend par véhicules automobiles les autocars et les utilitaires légers d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg ainsi que les voitures de tourisme. Les véhicules automobiles admis en franchise de droits de douane du fait de circonstances particulières, ceux soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds et les voitures électriques sont notamment exonérés de l'impôt. La production indigène étant insignifiante, les recettes proviennent presque exclusivement de l'importation.

L'autorité fiscale est l'Administration fédérale des douanes. **Le taux d'imposition est de 4 %**. Le calcul de l'impôt se fonde sur la contre-prestation si la livraison a été effectuée en vertu d'un contrat de vente ou de commission, ou sur la valeur normale (valeur marchande) dans les autres cas.

Une des particularités de l'impôt sur les véhicules automobiles par rapport aux droits de douane ou aux autres impôts à la consommation spéciaux est qu'il est également perçu dans l'enclave douanière suisse de Samnaun/Sampuoir.

REDEVANCE SUR LE TRAFIC DES POIDS LOURDS

Base constitutionnelle

Article 85, ch. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999





Assujettissement

La redevance est perçue sur les véhicules lourds et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger (d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes) transportant des personnes ou des marchandises, pour l'utilisation des routes ouvertes au trafic général.

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)

La RPLP se calcule d'après les kilomètres parcourus, le poids total autorisé du véhicule tracteur resp. de la combinaison de véhicule et les valeurs polluantes du véhicule tracteur.

Les différents exemples ci-dessous permettent d'y voir plus clair :

échelons tarifaires en centimes				km parcourus en Suisse		poids déterminant * véhicule tracteur + remorque	redevance en CHF
1	2	3					
3,10			X	300	X	 X 18 t	167.40
3.10			X	300	X	 X 34 t	316.20
		2,28	X	300	X	8t +  X 38 t	259.90
		2,28	X	300	X	 X 40 t °	273.60

Tarif par tonne et par kilomètre (t/km)
 Niveau 1 = catégorie de taxe 1
 (correspond au niveau d'émission EURO 0 jusqu'à 5°)
 Niveau 2 = catégorie de taxe 2
 (actuellement aucun niveau d'émission)
 Niveau 3 = catégorie de taxe 3
 (correspond au niveau d'émission EURO 6)

Kilométrage parcouru sur les routes publiques de Suisse et/ou de la Principauté du Liechtenstein

* Poids déterminant = poids maximal autorisé **selon permis de circulation**.

Pour une combinaison de véhicules (avec remorque), les poids maximaux autorisés seront additionnés.

+ Pour les trains routiers articulés = poids à vide du tracteur semi-remorque et poids total admis de la remorque.

°La limite de poids nationale s'élève à 40t (par conséquent cette dernière est valable pour la ponction fiscale).

REDEVANCE SUR LE TRAFIC DES POIDS LOURDS (Suite)

Poids déterminant pour la RPLP

Le poids déterminant pour fixer le montant de la RPLP correspond à la plus petite des trois unités de poids suivantes:

- poids total du véhicule tracteur plus poids total de la remorque
– pour les ensembles articulés: poids à vide du tracteur à sellette plus poids total de la semi-remorque ou:
- poids de l'ensemble ou :
- limite nationale de poids

Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds

Assujettissement à la redevance

Pour les véhicules automobiles lourds servant au transport de personnes, les caravanes, les voitures de tourisme lourdes, les autocars et les autobus articulés, les chariots à moteur, les tracteurs, les véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h ainsi que les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque qui transportent exclusivement du matériel de forains ou de cirque ou tractent des remorques non soumises à la redevance, d'un poids total excédant 3,5 t, la redevance est perçue sous forme de forfait.

Remorques

Pour les remorques soumises à la redevance (poids total excédant 3,5 t), tractées par des véhicules à moteur qui n'y sont pas soumis ou y sont soumis de façon forfaitaire, la redevance est perçue sous la forme d'un forfait sur le poids remorquable du véhicule tracteur.

Calcul de la redevance

Constituent la base de calcul le poids total ou le poids remorquable du véhicule tracteur selon permis de circulation et la période fiscale.

Genre de véhicule	Redevance par année
Voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes et caravanes ainsi que voitures de tourisme lourdes	650 francs
Autocars d'un poids total supérieur à 3,5 t, mais n'excédant pas 8,5 t	2'200 francs
Autocars d'un poids total supérieur à 8,5 t, mais n'excédant pas 19,5 t	3'300 francs
Autocars d'un poids total supérieur à 19,5 t, mais n'excédant pas 26 t	4'400 francs
Autocars d'un poids total supérieur à 26 t	5'000 francs
Tracteurs, chariots à moteur, autres véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h,	11 francs par 100 kg de poids total
Véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque	8 francs par 100 kg de poids total

Genre de véhicule	Redevance par 100 kg de poids remorquable par année
Remorques tractées par des véhicules automobiles qui ne sont pas soumis à la redevance (voitures de livraison, voitures de tourisme, minibus et voitures automobiles servant d'habitation d'un poids total n'excédant pas 3,5 t)	22 francs
Remorques tractées par des voitures de tourisme et des voitures automobiles servant d'habitation d'un poids total supérieur à 3,5 t	22 francs
Remorques tractées par des tracteurs, des chariots à moteur ainsi que des véhicules destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h	11 francs

Pour les véhicules destinés à l'exportation et munis d'une immatriculation provisoire, la redevance est perçue de façon forfaitaire. Elle s'élève à:

- a. 20 francs par jour, 50 francs par tranche de 3 jours pour les véhicules précités
- b. 70 francs par jour, 200 francs par tranche de 3 jours pour les autres véhicules

Dans des cas isolés, l'Administration des douanes peut prévoir une perception forfaitaire de la redevance pour d'autres véhicules.

REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES ROUTES NATIONALES

Base constitutionnelle

Article 86, 2° al. de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

Assujettissement

La taxe doit être versée pour les véhicules à moteur et remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger circulant sur les routes de première et deuxième classe et non soumis à la loi sur la redevance poids lourds.

Montant de la redevance

La redevance annuelle se monte à 40 fr. La vignette collée conformément aux règles sur le véhicule sert de preuve de paiement.

IMPOSITION DU TABAC

1. Contributions

<u>jusqu'en 1969</u>	<u>dès 1970</u>	<u>dès 2010</u>
<p>- Droits sur le tabac</p> <p>perçus sur l'importation de tabac brut et de tabacs manufacturés</p>	<p>- Droits sur le tabac</p> <p>plus perçus que sur les tabacs manufacturés importés</p>	<p>- Droits sur le tabac</p> <p>plus perçus que sur les tabacs manufacturés importés</p>
<p>- Régale sur la fabrication</p> <p>perçue sur tous les dérivés du tabac produits en Suisse; les produits importés sont exonérés de l'impôt</p>	<p>- Impôt sur le tabac</p> <p>sur tous les tabacs fabriqués ou importés en Suisse</p>	<p>- Impôt sur le tabac</p> <p>sur tous les tabacs fabriqués ou importés en Suisse</p>
<p>- Impôt sur le papier à cigarettes</p> <p>sur le papier à cigarettes en petites feuilles ou tubes, fabriqué en Suisse ou importé de l'étranger.</p>	<p>- Impôt sur le papier à cigarettes</p> <p>sur le papier à cigarettes en petites feuilles ou tubes, fabriqué en Suisse ou importé de l'étranger</p>	

2. Utilisation des contributions

<u>jusqu'à 1947</u>	<u>dès 1948</u>
<p>Les droits sur le tabac et la régale sur la fabrication sont versés à la Confédération</p>	<p>Les droits sur le tabac (jusqu'en 1999), la régale sur la fabrication (jusqu'en 1969), impôt sur le papier à cigarettes (jusqu'en 2009) et l'impôt sur le tabac (dès 1970) servent à financer l'AVS et l'AI</p>

3. Développement de l'impôt

Droits sur le tabac

	<u>Période</u>	<u>Taux par 100 kg brut</u>		<u>Bases légales</u>	
- Tabac brut, non fabriqué, sous revers	27.01.20 - 30.12.20	Fr. 75.—		ACF	27.01.1920
	31.12.20 - 31.12.23	Fr. 400.—	- 1000.—	ACF	31.12.1920
	01.01.24 - 25.06.33	Fr. 170.—	- 1200.—	ACF	10.12.1923
	26.06.33 - 31.10.33	Fr. 220.—	- 1300.—	ACF	23.06.1933
	01.11.33 - 09.02.36	Fr. 160.—	- 1000.—	ACF	27.10.1933
	10.02.36 - 31.07.37	Fr. 160.—	- 675.—	ACF	06.02.1936
	01.08.37 - 31.01.41	Fr. 120.—	- 675.—	ACF	16.07.1937
	01.02.41 - 31.01.49	Fr. 110.—	- 675.—	ACF	21.01.1941
	01.02.49 - 30.11.52	Fr. 96.—	- 675.—	ACF	31.01.1949
	01.12.52 - 31.12.65	Fr. 30.—	- 675.—	LF	01.02.1952
	01.01.66 - 31.12.69	Fr. 30.—	- 945.—	ACF	21.12.1965
	depuis 01.01.70		exempté de droit de douane	LF	21.03.1969
	- Produits du tabac	27.01.20 - 30.12.20	Fr. 300.—	- 1200.—	ACF
31.12.20 - 31.12.23		Fr. 400.—	- 1300.—	ACF	31.12.1920
01.01.24 - 25.06.33		Fr. 550.—	- 1500.—	ACF	10.12.1923
26.06.33 - 31.10.33		Fr. 700.—	- 1800.—	ACF	23.06.1933
01.11.33 - 09.02.36		Fr. 750.—	- 3000.—	ACF	27.10.1933
10.02.36 - 31.12.37		Fr. 850.—	- 3000.—	ACF	06.02.1936
01.01.38 - 30.11.46		Fr. 850.—	- 3000.—	ACF	24.12.1937
01.12.46 - 31.12.65		Fr. 1100.—	- 4000.—	ACF	29.11.1946
01.01.66 - 31.12.69		Fr. 1100.—	- 5600.—	ACF	21.12.1965
01.01.70 - 30.06.95		Fr. 650.—	- 1750.—	LF	21.03.1969/09.10.86
01.07.95 - 31.12.95		Fr. 633.80	- 1657.—	O	04.07.1995
01.01.96 - 31.12.96		Fr. 617.60	- 1615.—	O	27.12.1995
01.01.97 - 31.12.97		Fr. 601.50	- 1572.—	O	02.12.1996
01.01.98 - 31.12.98		Fr. 585.30	- 1530.—	O	19.11.1997
01.01.99 - 31.12.99		Fr. 569.10	- 1487.—	O	07.12.1998
depuis 01.01.00		Fr. 553.—	- 1445.—	O	17.11.1999

IMPOSITION DU TABAC

(Suite)

Régale sur la fabrication

	<u>Période</u>	<u>Taux de base par 100 kg de matière brute</u>	<u>Bases légales</u>	
- Cigares	01.11.33 - 31.07.37	Fr. 60.-	ACF	27.10.1933
	01.08.37 - 31.01.41	Fr. 40.-	ACF	16.07.1937
	01.02.41 - 31.12.47	Fr. 100.-	ACF	21.01.1941
	01.01.48 - 31.01.49	Fr. 80.-	LF	20.12.1946
	01.02.49 - 30.11.52	Fr. 70.-	ACF	31.01.1949
	01.12.52 - 31.12.69	Fr. 90.-	LF	01.02.1952
- Tabac à pipe	01.11.33 - 09.02.36	Fr. 60.-	ACF	27.10.1933
	10.02.36 - 31.07.37	Fr. 130.-	ACF	06.02.1936
	01.08.37 - 31.12.37	Fr. 120.-	ACF	16.07.1937
	01.01.38 - 31.12.47	Fr. 220.-	ACF	24.12.1937
	01.01.48 - 31.07.57	Fr. 180.-	LF	20.12.1946
	01.08.57 - 31.12.69	Fr. 153.-	ACF	01.08.1957
- Cigarettes		par pièce		
	01.11.33 - 09.02.36	0.5 ct.	ACF	27.10.1933
	10.02.36 - 31.12.47	1.0 ct.	ACF	06.02.1936
	01.01.48 - 31.12.65	1.15 ct.	LF	20.12.1946
	01.01.66 - 31.12.69	1.59 ct.	ACF	21.12.1965

Impôt sur le tabac

	<u>Période</u>	<u>Tarif de base par 1000 pièces</u>	<u>Bases légales</u>	
- Cigares	01.01.70 - 31.05.74	Fr. 2.60 - 12.10	LF	21.03.1969
	01.06.74 - 31.12.96	Fr. 2.25 - 10.55	O	15.05.1974
	01.01.97 - 31.12.09	Fr. 2.60 - 12.10	LF, Modif.	24.03.1996
	01.01.10 - 31.03.13	Fr. 3.60 Charge minimale	LF, Modif.	19.12.2008
	depuis 01.04.13	Fr. 5.60 Charge minimale	O	14.11.2012

La base de calcul est constituée d'une composante fiscale en fonction de la quantité et du prix de vente au détail. L'élément spécifique est uniformément pour toutes les cigares le montant de 0,56 centimes par pièce et le facteur ad valorem est égal à 1 pour cent du prix de vente au détail. La charge minimum par cigare est fixée à 0,56 centimes par pièce.

	<u>Période</u>	<u>Tarif de base par 1000 pièces</u>	<u>Bases légales</u>	
- Cigarettes	01.01.70 - 31.12.72	Fr. 20.65 - 23.45	LF	21.03.1969
	01.01.73 - 31.05.74	Fr. 25.00 - 30.00	ACF	11.10.1972
	01.06.74 - 30.09.78	Fr. 30.00 - 36.00	O	10.04.1974
	01.10.78 - 30.04.82	Fr. 36.00 - 43.20	LF	07.10.1977
	01.05.82 - 29.02.84	Fr. 36.85 - 44.25	O	31.03.1982
	01.03.84 - 31.03.85	Fr. 46.90 - 51.60	O	26.09.1983
	01.04.85 - 31.03.89	Fr. 49.60 - 53.80	O	04.02.1985
	01.04.89 - 30.04.90	Fr. 53.40 - 57.90	O	23.11.1988
	01.05.90 - 31.08.92	Fr. 58.20 - 63.00	O	17.01.1990
	01.09.92 - 28.02.93	Fr. 58.20 - 64.80	O	19.08.1992
	01.03.93 - 28.02.94	Fr. 64.20 - 71.20	O	14.12.1992
	01.03.94 - 28.02.95	Fr. 71.30 - 78.70	O	13.12.1993
	01.03.95 - 29.02.96	Fr. 80.70 - 88.10	O	26.10.1994
	01.03.96 - 28.02.97	Fr. 88.00 Charge minimale	LF, Modif.	24.03.1995
	01.03.97 - 31.12.98	Fr. 97.25 Charge minimale	O	18.12.1996
	01.01.99 - 31.12.00	Fr. 109.25 Charge minimale	O	28.09.1998
	01.01.01 - 30.09.03	Fr. 113.70 Charge minimale	O	02.10.2000
	01.10.03 - 30.09.04	Fr. 126.30 Charge minimale	O	02.07.2003
	01.10.04 - 30.09.06	Fr. 152.80 Charge minimale	O	24.09.2004
	01.10.06 - 30.11.08	Fr. 173.00 Charge minimale	O	06.09.2006
	01.12.08 - 30.09.10	Fr. 190.70 Charge minimale	O	26.11.2008
	01.10.10 - 31.03.13	Fr. 202.45 Charge minimale	O	24.09.2010
	dès le 01.04.13	Fr. 212.10 Charge minimale	O	14.11.2012

La base de calcul est constituée d'une composante fiscale en fonction de la quantité et du prix de vente au détail. L'élément spécifique est uniformément pour toutes les cigarettes le montant de 11,832 centimes par pièce et le facteur ad valorem est égal à 25 pour cent du prix de vente au détail. La charge minimum par cigarette est fixée à 21.210 centimes par pièce.

	<u>Période</u>	<u>Tarif de l'impôt par kg de poids effectif</u>	<u>Bases légales</u>	
- Tabac à pipe	01.01.70 - 31.12.74	Fr. 1.00 - 6.00	LF	21.03.1969
	01.01.75 - 31.03.77	Fr. 1.10 - 6.60	O	09.12.1974
	01.04.77 - 30.09.80	Fr. 1.10 - 6.60	O	02.03.1977
	01.10.80 - 31.01.82	Fr. 1.10 - 6.60	O	17.09.1980

IMPOSITION DU TABAC

(Suite)

	<u>Période</u>	<u>Tarif de l'impôt par kg de poids effectif</u>	<u>Bases légales</u>	
- Tabac à pipe	01.02.82 - 28.02.83	Fr. 1.20 - 7.20	O	20.01.1982
	01.03.83 - 29.02.84	Fr. 1.30 - 7.80	O	12.01.1983
	01.03.84 - 31.03.85	Fr. 1.30 - 7.80	O	19.12.1983
	01.04.85 - 01.02.87	Fr. 1.35 - 8.10	O	04.02.1985
	02.02.87 - 31.03.89	Fr. 1.40 - 8.40	O	22.12.1986
	01.04.89 - 30.04.90	Fr. 1.45 - 8.70	O	23.11.1988
	01.05.90 - 30.04.91	Fr. 1.50 - 9.00	O	17.01.1990
	01.05.91 - 30.09.04	Fr. 1.50 - 9.00	O	24.04.1991
	01.10.04 - 31.12.09	Fr. 1.65 - 9.90	O	24.09.2004
	01.01.10 - 31.03.13	10% du prix de vente au détail	LF, Modif.	19.12.2008
	depuis 01.04.13	12% du prix de vente au détail	O	14.11.2012

	<u>Période</u>	<u>Tarif de l'impôt par kg de poids effectif</u>	<u>Bases légales</u>	
Tabac coupé	01.01.70 - 31.12.09	Selon tabac à pipe	Selon tabac à pipe	
	01.01.10 - 31.03.13	Fr. 50.00 Charge minimale	LF, Modif.	19.12.2008
	depuis 01.04.13	Fr. 80.00 Charge minimale	O	14.11.2012

La base de calcul est constituée d'une composante en fonction de la quantité et du prix de vente au détail. L'élément spécifique est le montant de Fr. 38.00 par kg de poids effectif et le facteur ad valorem est égal à 25 pour cent du prix de vente au détail. La charge minimum pour le tabac coupé est fixée à Fr. 80.00 par kg

Impôt sur le papier à cigarettes

<u>Période</u>	<u>par petites feuilles ou tubes</u>	<u>Bases légales</u>	
01.01.38 - 31.12.69	0,2 ct.	ACF	24.12.1937
01.01.70 - 29.02.96	0,3 ct.	LF	21.03.1969
01.03.96 - 31.12.98	0,6 ct.	LF	21.03.1969
		Modif.	24.03.1995
01.01.99 - 31.12.00	0,9 ct.	O	28.09.1998
01.01.01 - 30.09.03	0,9 ct.	O	02.10.2000
01.10.03 - 30.09.04	1,2 ct.	O	02.07.2003
01.10.04 - 31.12.09	1,5 ct.	O	24.09.2004
depuis 01.01.10	Impôt supprimé	LF, Modif.	19.12.2008

IMPÔT SUR LA BIÈRE

Base constitutionnelle

L'impôt sur la bière est réglé par l'article 131 de la Constitution fédérale.

Base légale: Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB)

Taux de l'impôt sur la bière

	<u>valable dès le</u>	<u>Taux d'imposition par litre ct.</u>	<u>Bases légales</u>	
	01.01.1935	4	ACF	04.08.1934
	01.02.1936	6	AF	31.01.1936
	01.04.1941	12	ACF	29.03.1941
	01.10.1944	6	ACF	09.01.1945
	01.10.1970	6,6	ACF	16.09.1970
	01.12.1971	7,5	ACF	24.11.1971
	01.07.1981	9,25	O	24.06.1981
	01.10.1982	11	O	15.09.1982
	01.01.1985	12,7	O	17.12.1984
	01.10.1987	13,4	O	20.05.1987
	01.05.1990	14,4	O	11.04.1990
	01.07.1991	15,95	O	17.06.1991
	01.04.1992	21,02	O	25.03.1992
	01.04.1995	22,27	O	13.03.1995
	01.07.1995	25,57	O	17.05.1995
	01.01.1999	23,79	O	25.11.1998
	01.01.2002	24,75	O	05.10.2001
Bière légère (jusqu'à 10 degrés Plato)	01.07.2007	16,88	LIB	06.10.2006
Bière normale et spéciale (de 10,1 à 14,0 degrés Plato)	01.07.2007	25,32	LIB	06.10.2006
Bière forte (dès 14,1 degrés Plato)	01.07.2007	33,76	LIB	06.10.2006

DROITS D'ENTRÉE

Base constitutionnelle

Le droit de percevoir des péages appartient à la Confédération et est réglé par l'article 133 de la Constitution fédérale.

Historique

Alors qu'au début du 19^e siècle tout ce qui concernait les péages était principalement l'apanage des cantons, la loi sur les douanes du 30 juin 1849 a transmis les compétences en matière de douane à la Confédération et a ainsi créé un territoire douanier suisse uniforme. Les recettes provenant des péages n'avaient pour but que de procurer au nouvel État des revenus qui lui étaient nécessaires pour remplir les modestes charges qui lui incombait à l'époque. Par la suite, dans les années 1851, 1884, 1887, 1891, 1902, 1920/23, 1959 et 1986, les Chambres fédérales ont adopté de nouveaux tarifs douaniers ou les ont modifiés d'une manière importante. Le tarif douanier actuellement en vigueur l'est depuis le 1^{er} janvier 1988.

Tarif douanier

La loi fédérale du 9 octobre 1986 (RO 632.10) sur le Tarif des douanes contient une annexe 1 sur le tarif des douanes, constitué d'un tarif pour les droits d'entrée et pour les droits de sortie ainsi qu'une annexe 2 sur les contingents douaniers. Le tarif douanier repose sur la nomenclature du Système Harmonisé International de désignation et codification des marchandises. Le tarif douanier comprend actuellement 9 100 positions tarifaires avec des taux différents. À quelques exceptions près, ce sont des taux fixés spécifiquement, c'est-à-dire par 100 kg bruts.

Tarif douanier électronique

Les taux en vigueur de douane peuvent être consultés en ligne, à l'adresse www.tares.ch.

Modification des droits de douane depuis 1960

Les taux de droits de douane sont soumis à une constante érosion depuis leur entrée en vigueur. Cette évolution est en particulier la conséquence des accords internationaux suivants:

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT):

L'abaissement des droits de douane décidé par le Kennedy-Round (1967) et le Tokyo-Round (1979) a conduit à une réduction moyenne des taux douaniers suisses d'environ 30 %.

2. Organisation mondiale du commerce (OMC)

La Suisse est membre de l'OMC. En conséquence, les droits de douane ont été abaissés de 30 % en moyenne et la protection à l'importation pour les produits agricoles ne s'effectue plus que par les droits de douane et au besoin par les contingents douaniers (taux de droits de douane réduits).

3. Accord pour l'institution de l'Association européenne de Libre-Échange (AELE):

Les États suivants font partie de l'AELE: la Suisse, la principauté de Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. En accord avec les clauses contractuelles, les droits de douane sur les produits industriels ont été abaissés à 0.

4. Accord entre la Suisse et l'Union européenne:

Les États suivants font partie de l'Union européenne: l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Suède, la Finlande, la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Slovénie, La Hongrie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte, la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie. D'après l'Accord mentionné ci-dessus, les droits de douane sur les marchandises désignées contractuellement ont été supprimés. Les produits agricoles transformés (à base de sucre, etc.) sont soumis à une réglementation particulière. L'accord bilatéral agricole est entré en vigueur le 01.06.2002. Il prévoit des préférences douanières pour certains produits agricoles (exempts de droits de douanes, à taux réduits) partiellement dans le cadre de contingents douaniers.

5. Autres accords de libre-échange:

1. Accords multilatéraux

De tels accords ont été conclus par tous les États membres de l'AELE avec des États tiers. La réglementation en vigueur prévoit la libre importation pour les produits industriels des chapitres 25 - 97 (exceptés quelques produits agricoles qui sont mentionnés dans ces chapitres) ainsi que pour les produits agricoles transformés (sous réserve des éléments mobiles) pour autant qu'il s'agisse de produits d'origine de ces mêmes États. Actuellement des accords de libre-échange existent avec la Turquie, Israël, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Palestine, le Mexique, Singapour, le Chili, la Tunisie, la Jordanie, Corée du Sud, Liban, l'Égypte, la SACU (Union Douanière Sud-Africaine; le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, la Namibie et l'Afrique du Sud), le Canada, la Serbie, l'Albanie, la Colombie, le Pérou, Ukraine, Monténégro, Hong Kong, CCG (Conseil de coopération des États arabes du Golfe), les États d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama), la Bosnie-Herzégovine, Géorgie les Philippines, Ecuador et l'Indonésie.

DROITS D'ENTREE (Suite)

Les accords entre les Etats d'Amérique centrale, la Géorgie, les Philippines, Ecuador et l'Indonésie règlementent l'entier du secteur agricole dans l'Accord de l'AELE (sans accord bilatéral selon le chiffre 5.2. b ci-après.)

2. Accords bilatéraux

a) Domaine industriel

La Suisse est au bénéfice d'un accord bilatéral avec la Chine, le Japon, les Iles Féroé et le Royaume-Uni. Il prévoit la libre importation pour les produits industriels des chapitres 25 - 97 (exceptés quelques produits agricoles qui sont mentionnés dans ces chapitres) ainsi que pour des produits agricoles transformés (sous réserve des éléments mobiles) pour autant qu'il s'agisse de produits d'origine de ces Etats. Il en va de même pour certains produits agricoles de base.

b) Accords dans le domaine agricole

Il existe des accords entre la Suisse, et la Turquie, Israël, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Palestine, le Mexique, Singapour, le Chili, la Tunisie, la Jordanie, Corée du Sud, Liban, l'Egypte, la SACU (Union Douanière Sud-Africaine ; le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, la Namibie et l'Afrique du Sud), le Canada, la Serbie, l'Albanie, la Colombie, le Pérou, Ukraine, Monténégro, Hong Kong, CCG (Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe) et la Bosnie-Herzégovine et le Royaume-Uni. Ces derniers accords concernent quelques produits de base des chapitres 1 - 24, exceptés les produits agricoles transformés.

6. Préférences tarifaires en faveur des pays en développement:

La réglementation en vigueur prévoit la libre importation de produits industrialisés ayant pour origine les pays en développement. Il faut signaler une exception: celle la plupart des textiles. Ceux-ci peuvent être importés à un taux préférentiel de 50 % plus favorable. Certaines préférences tarifaires sont aussi accordées dans le domaine agricole.

Quelques préférences seront maintenues pour les pays les moins avancés (Least-developed countries, LDC's), (par exemple, exonération des droits de douane dans le secteur textile).

DROITS SUR LES CARBURANTS

(jusqu'au 31 décembre 1996)

1. Affectation des recettes

Jusqu'au 30.04.1983 - art. 36^{ter} 1er alinéa, cst. : 3/5 du produit net sont utilisés pour la construction de routes
 - art. 30 cst. : 2/5 du produit net vont à la caisse de la Confédération

Depuis le 01.05.1983 - art. 36^{ter} 1er alinéa, cst. : La moitié du produit net est utilisée pour des tâches en rapport avec le trafic routier
 - art. 30 cst. : La moitié du produit net va à la caisse de la Confédération

2. Développement chronologique de la législation

Bases légales	Date de l'entrée en vigueur	Taux de droits de douane en Fr. par 100 kg bruts		
		Essence	Diesel	autres carburants liquides
ACF 25.06.1935	26.06.1935	28.00	16.00	16.00
ACF 27.11.1936	01.12.1936	26.50		
ACF (provisoire) 02.12.1966	05.12.1966		24.30	
LF 16.03.1967	10.07.1967			24.30
ACF 27.03.1968	01.04.1968		26.50	26.50
ACF 03.07.1985	15.07.1985	19.49 ¹⁾ 28.84 ²⁾		
ACF 23.11.1988	01.01.1989	21.82 ¹⁾ 31.18 ²⁾		
O 20.11.1991	01.01.1992	23.70 ¹⁾ 33.05 ²⁾		
LF 09.10.1992	08.03.1993	49.90	47.30	Même tarif douanier pour l'essence et le diesel
O 07.03.1993	08.03.1993	47.10 ¹⁾ 56.45 ²⁾		
O 17.11.1993	01.01.1994	48.50 ¹⁾ 57.85 ²⁾		

1) sans plomb 2) avec plomb

DROITS SUPPLEMENTAIRES SUR LES CARBURANTS

(jusqu'au 31 décembre 1996)

1. Affectation des recettes

Jusqu'au 30.04.1983- art. 36^{ter} 2e alinéa, cst. : Couverture de la part de la Confédération aux frais des routes nationales

Depuis le 01.05.1983- art. 36^{ter} 1er alinéa, cst. : Couverture des dépenses de la Confédération pour les tâches en rapport avec le trafic routier

2. Développement chronologique de la législation

Droits supplémentaires ct. par litre	Utilisation	Bases légales	Date de l'entrée en vigueur
5	Introduction des droits supplémentaires et compétences conférées au Conseil fédéral de prélever jusqu'à 7 ct./l de plus	AF 29.09.1961	
	Entrée en vigueur de l'AF	ACF 05.01.1962	15.01.1962
7	Augmentation	ACF 30.08.1963	02.09.1963
12	Augmentation et compétences conférées au Conseil fédéral de prélever jusqu'à 15 ct./l de plus	AF 19.03.1965	
	Augmentation provisoire	ACF 30.04.1965	03.05.1965
	Entrée en vigueur de l'AF	ACF 10.09.1965	
14	Augmentation	ACF 29.03.1967	03.04.1967
15	Augmentation	ACF 27.03.1968	01.04.1968
20	Augmentation provisoire	ACF 13.12.1971	15.12.1971
	Confirmation de l'augmentation	AF 17.03.1972	
	Entrée en vigueur de l'AF	ACF 09.08.1972	
30	Augmentation provisoire	ACF 29.08.1974	31.08.1974
	Confirmation de l'augmentation	AF 04.10.1974	
	Entrée en vigueur de l'AF	ACF 15.09.1975	
	Loi sur les carburants (nouvelle base légale)	AF 22.03.1985	01.01.1985

IMPOT SUR LES HUILES MINERALES GREVANT LES CARBURANTS

1. Bases légales

Jusqu'au 31.12.1999

Art. 41^{ter}, 4e alinéa, lettre a, cst.

Art. 36^{ter}, 1er et 2e alinéas, cst.

Depuis le 1.1.2000

Art.131, 1er alinéa, lettre e et 2e alinéa, cst.

Art. 86, 1er, 3e et 4e alinéa, cst.

Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.61)

Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.611)

Arrêté fédéral du 22 mars 1985 concernant la différenciation des droits de douane sur les carburants (RS 632.112.75) 1)

Ordonnance du 3 juillet 1985 concernant l'allègement douanier pour l'essence non additionnée de plomb (RS 632.112.751) 1)

Ordonnance du 30 janvier 2008 sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence (RS 641.613)

Ordonnance du 01.07.2020 sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel (RS 641.613)

2. Développement chronologique de la législation

Bases légales	Date de l'entrée en vigueur	Taux de l'impôt en francs par 1000 l à 15 °C				
		Impôt sur les huiles minérales			Surtaxe sur les huiles minérales	
		Essence sans plomb	Essence additionnée de plomb	Diesel	Essence	Diesel
LF de 21.06.1996 (RS 641.61)	01.01.1997	431.20	431.20	458.70	300.--	300.--
O de 20.11.1996 (RS 641.611)	01.01.1997	419.20	499.20			
O de 19.11.1997 (RS 632.112.751)	01.01.1998	427.20	507.20			
O de 25.08.1999 (RS 814.318.142.1)	01.01.2000	431.20	431.20 2)			
O de 30.01.2008 3) (RS 641.613)	01.07.2008	439.30			305.40	
O de 18.06.2010 4) (RS 641.613)	01.10.2010	431.20			300.--	
O de 01.07.2020 5) (SR 641.613)	01.01.2021	453.00		481.10	315.20	314.60

1) Abrogé avec la modification du 25 août 1999 du règlement sur la pureté de l'air (RS 814.318.142.1); sont encore en vigueur les taux d'imposition conformément à l'annexe 1 de la loi sur les taxes sur les huiles minérales.

2) A partir du 1^{er} janvier 2000, la vente d'essence contenant du plomb est interdite (voir modifications ci-dessus).

3) Taux d'imposition dès le 1^{er} juillet 2008 dans le cadre de la mise en oeuvre, neutre sur le plan des recettes, de la promotion du gaz et des biocarburants (modification de la LIMPMIN du 23. mars 2007).

4) Taux d'imposition dès le 1^{er} octobre 2010 pour préserver la neutralité des recettes dans la promotion du gaz et des biocarburants.

5) Augmentation, le 01.01.2021, des taux d'impôt contribuant à une promotion fiscalement neutre des carburants gazeux et des biocarburants (modification de la Limpmin du 20.12.2019).